Quatre-vingt-huitième année. — N° 68. Le Numéro : 15 francs. Mardi 20 Mars 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 2671).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Décret du 16 mars 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2671).

MINISTERE D'ETAT

Arrêté portant délégation de signature (p. 2672).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-275 du 15 mars 1956 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, d'anciens emplois de magistrats de l'ordre judiciaire aux catégories existantes (p. 2672).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 19 mars 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2672).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des Français de l'étranger (p. 2672).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant délégation de signature (p. 2673).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 17 mars 1956 portant promotion et affectation d'officiers généraux (armée de terre, active et réserve) (p. 2673).

Décret du 19 mars 1956 portant délégation de signature (p. 2675).

Arrêté du 8 mars 1956 relatif à une régie d'avances (p. 2675).

Arrêté portant nomination de membres du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique (p. 2675).

Arrêté portant titularisations (services extérieurs des forces armées [terre]) (p. 2675).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 17 mars 1956 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France (p. 2675).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 16 mars 1956 modifiant l'arrêté du 6 janvier 1948 modifié instituant des commissions administratives paritaires pour les personnels titulaires de l'administration centrale de la marine marchande (p. 2675).

Arrêté du 16 mars 1956 relatif à la composition de la commission administrative paritaire n° 20 (p. 2676).

Industrie et commerce.

Décret du 15 mars 1956 autorisant la mutation de deux concessions de mines (p. 2676).

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1955 (p. 2676).

Agriculture.

Arrêté portant détachement (écoles nationales d'agriculture) (p. 2676).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 56-276 du 15 mars 1956 fixant les taux et conditions d'attribution au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones de primes destinées à tenir compte de la valeur des services rendus (p. 2676).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 7 mars 1956 relatif au comité consultatif auprès de chaque bibliothèque centrale de prêt des départements (p. 2677).

Arrêté du 12 mars 1956 portant suppression de la composition de mathématiques dans les examens de fin de troisième année des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 2677).

Arrêté du 14 mars 1956 relatif aux élections à la commission administrative paritaire des personnels techniques de l'enseignement supérieur (p. 2678).

Arrêté du 17 mars 1956 portant création d'une commission pour la démocratisation des enseignements du second degré, technique et supérieur (p. 2678).

Arrêtés portant nomination, attribution de fonctions et détachement (administration centrale et musées de France) (p. 2678).

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées classés et contrôlés (p. 2678).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté fixant les rémunérations des agents contractuels de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (rectificatif) (p. 2679).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 2679).

Arrêté portant nomination de rapporteurs près la commission consultative centrale des marchés (p. 2679).

Arrêtés portant reclassement, autorisation de l'exercice d'une profession, mises en position de mission, admission à la retraite et rectificatif:

Administration générale (p. 2679).

Elevage et industries animales (p. 2679).

Haut commissariat de la République en Afrique occidentale française (p. 2679).

Postes et télécommunications (p. 2679).

Service de santé (p. 2679).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 2679).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 6 mars 1956 fixant le montant maximum des allocations que les groupements mutualistes peuvent attribuer en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès à l'aide de leurs fonds disponibles (p. 2679).

Arrêté du 12 mars 1956 fixant forfaitairement le montant de la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les présidents directeurs généraux des sociétés anonymes (p. 2679).

Arrêté du 13 mars 1956 relatif à la prévention du risque des personnes exceptionnellement transportées dans des véhicules de transport de marchandises (p. 2680).

Arrêtés du 13 mars 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 2681).

Arrêté du 1er mars 1956 relatif à la prorogation de mandat des membres de la commission administrative paritaire n° 3 des secrétaires d'administration (p. 2682).

Santé publique et population.

Arrêté du 12 mars 1956 portant homologation d'un appareil de prothèse auditive (p. 2682).

Arrêté du 13 mars 1956 relatif à l'ouverture de la première session, en 1956, de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute (p. 2682).

Arrêté du 13 mars 1956 relatif à la date d'ouverture, pour le centre de Paris, de la session de l'examen d'entrée dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure en 1956 (p. 2682).

Arrêté portant nomination de membres correspondants de la commission permanente du Codex (p. 2682).

Arrêté modifiant et complétant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article 624 du code de la santé publique (rectificatif) (p. 2682).

Arrêtés portant nomination de médecins consultants régionaux (p. 2682).

Liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur de sanatoriums publics (rectificatif) (p. 2684).

Nominations à des emplois réservés (p. 2684).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions du mardi 20 mars 1956 (p. 2684).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de bureau et de commission (p. 2686).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 2688).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2688).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (p. 2689).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de directions de travaux des transmissions (p. 2690).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de directions de travaux des travaux maritimes (p. 2690).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Allemagne orientale (p. 2690).

Avis aux importateurs de bananes originaires et en provenance des îles Canaries (p. 2690).

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance d'Egypte (p. 2691).

Avis aux importateurs de pommes et poires originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. (p. 2691).

Avis relatif au tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 2691).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2691).

AGRICULTURE

Avis de concours d'admission aux écoles d'industrie laitière (p. 2695).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques au collège Estienne (p. 2695).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Somain (Nord) (p. 2695).

Annonces (p. 2696).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 1 et 2 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuilles 7 et 8 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

publiés du 11 au 17 mars 1956.

Feuille 3.

Création de conseils locaux et institution de budgets de cercle ou de région. — Avis de M. Cazelles ..... p. 65
Exposition internationale d'Addis-Abéba. — Participation de la République française. — Proposition de M. Le Brun Kéris. p. 67
Côte française des Somalis:
Développement du tourisme. — Proposition de M. Le Brun Kéris ..... p. 68
Etude scientifique des possibilités de pêche maritime. — Proposition de M. Le Brun Kéris ..... p. 68
Djibouti. — Création d'une cale de radoub. — Proposition de M. Le Brun Kéris ..... p. 68
Sucre. — Coordination de la production et de la consommation. — Proposition de M. Duval ..... p. 69
Centre national du commerce extérieur. — Extension d'attributions. — Proposition de M. Georges Monnet ..... p. 70
Théâtre de l'Union française. — Assimilation à un centre de la métropole. — Rapport par Mme Malroux ..... p. 71
Problème eurasien. — Rapport par M. Polycarpe ..... p. 71
Afrique occidentale française. — Réglementation du domaine public. — Rapport par M. Antonini ..... p. 73
Etablissements français de l'Océanie. — Abrogation des textes relatifs au régime de la transcription. — Rapport par M. Antonini ..... p. 73
Commerce extérieur. — Réorganisation des services. — Rapport par M. Troisgros ..... p. 74
Départements d'outre-mer. — Rémunération des fonctionnaires. — Rapport par M. Bernier ..... p. 77
Aéronautique. — Augmentation des crédits F. I. D. E. S. — Rapport par M. Castex ..... p. 79
Amnistie dans les territoires d'outre-mer. — Rapport par M. Ribéra ..... p. 79

Feuille 4.

Amnistie dans les territoires d'outre-mer. — Rapport par M. Ribéra (*suite*) ..... p. 81
Collège électoral unique. — Institution au Cameroun. — Rapport par Mme Lefaucheux ..... p. 83
Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer. — Demande d'avis ..... p. 85
Réforme de la structure de l'Union française. — Proposition de résolution de M. Alfred Bour ..... p. 86
Départements d'outre-mer. — Application de la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture. — Proposition de M. Bernier ..... p. 86
Exercice 1953. — Règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française. — Rapport par M. Cazelles ..... p. 86
Communauté Europe-Afrique. — Création. — Demande d'avis. p. 87
Diffusion des publications imprimées dans l'Union française et les Etats associés. — Aménagement des tarifs d'avion. — Rapport par M. Léger ..... p. 88
Rapport par M. Léger ..... p. 88
Aéronautique. — Augmentation des crédits F. I. D. E. S. — Avis de M. Reyt ..... p. 88
Demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée de l'Union française. — Rapport par M. Odru ..... p. 89
Rapport par M. Guyard ..... p. 89
Election des membres de l'Assemblée nationale. — Demande d'avis ..... p. 90
Armée noire. — Association du Gouvernement à la célébration du centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais. — Proposition de M. Reyt ..... p. 92
Statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française. — Revision. — Rapport par M. Habib-Deloncle. p. 92
Guinée française. — Fixation d'un programme d'électrification. — Proposition de M. Bangoura ..... p. 94
Code du travail. — Application dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle. — Rapport par M. Bégarra.. p. 94

Feuille 5.

Code du travail. — Application dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle. — Rapport par M. Bégarra (*suite*). p. 97
Convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara. — Ratification. — Rapport par M. Georges Oudard ..... p. 97
Code du travail. — Modification de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952. — Rapport par M. Bégarra ..... p. 97
Création d'une Union française de radiodiffusion et de télévision. — Rapport par M. Lucien Junillon ..... p. 101

Feuille 6.

Création d'une Union française de radiodiffusion et de télévision. — Rapport par M. Lucien Junillon (*suite*) ..... p. 129

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le mardi 13 mars 1956 Son Excellence M. Carlos Alves de Souza, qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Brésil à Paris.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret du 16 mars 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 mars 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la proposition de nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommée dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

M. André-Alfred-Victor Catrice, gérant du journal *Le Monde;* 34 ans de services militaires et civils.

MINISTERE D'ETAT

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 11 mai 1954 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement et du 21 février 1956 portant modification à la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 février 1956 nommant les membres du cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. René-Georges Thomas, directeur de cabinet, pour la signature de tous actes, décisions, arrêtés, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. René-Georges Thomas, M. André Schmit, chef de cabinet, reçoit délégation permanente à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1956.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 19 mars 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil et exceptionnel.

Par décret du Président de la République en date du 19 mars 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er décembre 1955 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil et exceptionnel:

Au grade d'officier.

M. Valeani (Charles-Louis), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Paris. Chevalier du 6 juillet 1919. Ancienneté dans le grade: 6 ans 11 mois 21 jours, dont 4 mois 5 jours de majoration pour services civils hors d'Europe. Titres exceptionnels.

Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Par arrêté du 9 mars 1956, est nommé membre du conseil supérieur des Français de l'étranger, en tant que membre élu représentant les Français de l'étranger:

Pays-Bas: M. Brugerolle (Henri), en remplacement de M. Soulet, démissionnaire.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-275 du 15 mars 1956 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, d'anciens emplois de magistrats de l'ordre judiciaire aux catégories existantes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article L 26;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 et notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 54-1034 du 19 octobre 1954 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des anciens emplois de magistrats de l'ordre judiciaire aux catégories existantes;

Vu le décret n° 55-724 du 27 mai 1955 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats;

Vu le décret n° 55-725 du 27 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'avancement des juges de paix;

Vu le décret n° 55-726 du 27 mai 1955 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois et l'arrêté du 27 mai 1955 portant modification de l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions susvisées du code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens emplois de magistrats de l'ordre judiciaire des quatrième et cinquième grades, tels qu'ils ont été définis par les décrets nos 53-1018 et 53-1019 du 16 octobre 1953, sont assimilés aux nouveaux emplois prévus par les décrets nos 55-724 et 55-725 du 27 mai 1955, suivant le tableau de concordance ci-annexé.

Art. 2. — Les magistrats de l'ancien cinquième grade et les juges de paix de l'ancien troisième grade retraités, qui ont atteint l'échelon le plus élevé, bénéficieront d'un échelon supplémentaire s'ils comptent au moins deux ans et six mois d'ancienneté dans cet échelon.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

EMPLOIS	ANCIENS grades et échelons.	NOUVEAUX grades et échelons.
Juge à un tribunal de 1re ou 2e classe; substitut à un tribunal de 1re ou 2e classe; magistrat du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut à un tribunal de 1re ou 2e classe; juge cantonal; juge du livre foncier.	4e grade: 6e échelon. 5e échelon. 4e échelon. 3e échelon. 2e échelon. 1er échelon.	4e grade: 8e échelon. 7e échelon. 6e échelon. 5e échelon. 4e échelon. 3e échelon.
Vice-président du tribunal de 2e classe; juge d'instruction à un tribunal de 1re ou 2e classe; juge des enfants à un tribunal de 1re ou 2e classe.	4e grade: 6e échelon. 5e échelon. 4e échelon. 3e échelon. 2e échelon. 1er échelon.	4e grade: 8e échelon. 7e échelon. 6e échelon. 5e échelon. 4e échelon. 3e échelon.
Juge suppléant; attaché titulaire au ministère de la justice.	5e grade. 3e échelon. 2e échelon. 1er échelon.	4e grade: 2e échelon. 2e échelon. 1er échelon.
Juge suppléant chargé de l'instruction.....	5e grade. 3e échelon. 2e échelon. 1er échelon.	4e grade: 2e échelon. 2e échelon. 1er échelon.
Juges de paix.....	2e grade: 6e échelon. 5e échelon. 4e échelon. 3e échelon. 2e échelon. 1er échelon.	2e grade: 8e échelon. 7e échelon. 6e échelon. 5e échelon. 4e échelon. 3e échelon.
Suppléant rétribué de juge de paix.....	3e grade: 3e échelon. 2e échelon. 1er échelon.	2e grade: 2e échelon. 2e échelon. 1er échelon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-191 du 16 février 1956 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes;

Vu le décret du 5 août 1953 portant nomination de M. Paira (René), en qualité de secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, donne délégation à M. Paira (René), secrétaire général du ministère de l'intérieur, pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, ressortissant de la direction des affaires d'Algérie au ministère de l'intérieur ainsi que des services mis à sa disposition par l'article 2 du décret n° 56-191 du 16 février 1956 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1956.

MARCEL CHAMPEIX.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 17 mars 1956 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er avril 1956.

M. le général de brigade Leschi (Marion), hors cadres.

M. le général de brigade Franchi (André-Antoine).

M. le général de brigade de Widerspach-Thor (Marie-Charles-Joseph-Gérard).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 17 mars 1956 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus au grade de général de brigade dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), pour prendre rang du 1er avril 1956:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

M. le colonel d'infanterie Le Bideau (Jean-Louis-Prosper-Marie).

M. le colonel d'artillerie Mingasson (Sylvain-Alphonse-Henri).

M. le colonel d'infanterie Boulangeot (Louis-Joseph-Armand).

TROUPES COLONIALES

M. le colonel d'artillerie Stengel (Camille-Marie-Joseph).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 17 mars 1956 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Renault (Valentin-Emile-Robert) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe, pour prendre rang du 1er avril 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 17 mars 1956 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Bodard (Jacques-Laurian-Charles-Marie) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe, pour prendre rang du 1er avril 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 17 mars 1956 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de médecin général:

(Pour prendre rang du 1er avril 1956.)

M. le médecin colonel Dubau (Raymond-Auguste-Charles-Victor).

(Pour prendre rang du 1er mai 1956.)

M. le médecin colonel Collin (Gaston-Aristide-Pierre-Célestin).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décrets du 17 mars 1956 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de division de la Chapelle (Frédéric-Jean-Marie-Joseph), commandant la 11e division d'infanterie;

M. le général de brigade Bezuel-Leroux d'Esneval (Pierre-Marie-Alfred), adjoint au général commandant la 10e région militaire, en remplacement du général de division Kientz;

M. le général de division de Widerspach-Thor (Marie-Charles-Joseph-Gérard), adjoint au général commandant la 2e région militaire);

M. le général de brigade Gambiez (Fernand-Charles-Louis), commandant la division d'Oran.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Gillot (Henri-Charles) est nommé adjoint au général commandant la 7e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Legrand (Rodolphe) adjoint au général commandant la division de Constantine et les troupes de l'Est algérien;

M. le général de brigade Bosc (Louis-François) commandant le génie des forces françaises en Allemagne;

M. le général de brigade Langlet (Frédéric-Etienne) commandant et directeur du génie de la 10e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Cluset (Roger-Lucien-Léopold), commandant la subdivision de Nice.

M. le général de brigade Giraud (Louis-Marie-Jean), adjoint au général commandant la division de Constantine et les troupes de l'Est algérien.

Art. 2. — Les affectations de MM. les généraux de brigade Boucher de Crèvecœur (Jean-Marie-Charles) et Paquette (Jean-Emile), prononcées par décret du 19 janvier 1956, sont annulées.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Alba (Georges-Ernest) est nommé directeur de l'intendance de la 3e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 19 mars 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 3 février 1956 portant désignation des membres du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 15 février 1956 portant affectation de M. le général de division Lavaud,

Décrète:

Art 1er. — En l'absence de M. Abel Thomas, directeur du cabinet, et de M. le général de brigade Redon, chef de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées, délégation est donnée:

1° A M. Henri Carrier, conseiller technique, pour signer, au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets;

2° A M. le général de division Lavaud (Gaston-Jean), chargé de mission auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées, pour signer tous arrêtés, actes et décisions relatifs aux affaires d'ordre strictement militaire ainsi qu'aux questions d'ordre financier, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Régies d'avances.

Par arrêté du 8 mars 1956, l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1952, modifié par les arrêtés des 10 juin 1953 et 13 novembre 1954, concernant la régie de l'atelier-magasin de base n° 20/331, à Mont-de-Marsan (Landes), est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.350.000 F, qui se répartissent comme suit:

« 1 million de francs pour les dépenses de personnel;

« 350.000 F pour les dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Conseil de perfectionnement de l'école polytechnique.

Par arrêté en date du 9 mars 1956, sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique jusqu'au 6 janvier 1959:

M. le général de brigade aérienne Sarault.

M. Blum-Picard, inspecteur général des mines.

Services extérieurs des forces armées (terre).

Par arrêté du 15 février 1956, les secrétaires administratifs stagiaires ci-après désignés sont titularisés dans leur emploi à la date figurant en regard de leur nom:

1re RÉGION MILITAIRE

M. Maffat (Marcel-Hector-Auguste), 1er décembre 1955.

Mme Monseran (Janine), 4 octobre 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Amortissement des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 52-600 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1948 portant fixation des caractéristiques des obligations à émettre par les Charbonnages de France en règlement des indemnités dues aux actionnaires et ayants droit des entreprises houillères nationalisées;

Vu l'arrêté du 11 juin 1952 fixant les détails d'application du décret n° 52-600 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France;

Vu l'arrêté du 30 mars 1954 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce relatif à la fixation du chiffre total d'indemnisation pour l'échéance 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 8 du décret du 26 mai 1952, le chiffre total d'indemnisation est provisoirement arrêté à 43 170 millions à partir de l'échéance de 1956 incluse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1956.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du Trésor,

PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Modification de l'arrêté du 6 janvier 1948 modifié portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels titulaires de l'administration centrale de la marine marchande.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1808 du 5 novembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1948, modifié par les arrêtés des 27 janvier 1950, 20 février 1952 et 3 février 1954, portant création de commissions administratives paritaires au ministère des travaux publics et des transports (marine marchande);

Vu le décret n° 54-765 du 21 juillet 1954 portant règlement d'administration publique relatif à diverses dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Vu le décret n° 54-974 du 13 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 et pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires des corps provisoires d'attachés et de rédacteurs de la marine marchande;

Vu l'avis du comité technique paritaire émis le 23 décembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 6 janvier 1948, modifié par les arrêtés du 27 janvier 1950, du 20 février 1952 et du 3 février 1954, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé au ministère de la marine marchande (administration centrale) sept commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard:

. . . . . .

« I *bis*): des attachés de la marine marchande et des rédacteurs de la marine marchande (cadres provisoires).

. . . . . .

« *Art.* 2. — La composition des commissions administratives paritaires est fixée conformément au tableau ci-après: »

GRADES REPRÉSENTÉS	REPRÉSENTANTS de l'administration titulaires.	DÉLÉGUÉS du personnel. Titulaires.	DÉLÉGUÉS du personnel. Suppléants.
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE N° 1			
Administrateurs civils et agents supérieurs.			
Administrateurs civils de classe exceptionnelle	4	1	1
Administrateurs civils de 1re classe et agents supérieurs hors classe		1	1
Administrateurs civils de 2e classe et agents supérieurs de 1re et 2e classe		2	2
		4	4
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE N° 1 *bis*			
Cadres provisoires des attachés de la marine marchande et des rédacteurs de la marine marchande.			
Attachés de la marine marchande de 1re classe	3	1	1
Attachés de la marine marchande de 2e classe		1	1
Rédacteurs de la marine marchande		1	1
		3	3

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1956.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
ROGER DUVEAU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Commission administrative paritaire n° 20.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret modifié n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 précitée en ce qui concerne les commissions administratives paritaires:

Vu l'arrêté du 9 décembre 1948, modifié par l'arrêté du 30 mai 1951, portant création de commissions administratives paritaires au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition de la commission administrative paritaire n° 20 fixée par l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1951 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1948 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants du cadre spécial des bases aériennes:

DÉSIGNATION	NOMBRE de représentants du personnel. Titulaires.	NOMBRE de représentants du personnel. Suppléants.	NOMBRE de représentants de l'administration Titulaires.	NOMBRE de représentants de l'administration Suppléants.
Adjoints techniques principaux des ponts et chaussées (cadre spécial des bases aériennes)	2	2	2	2
Adjoints techniques des ponts et chaussées (cadre spécial des bases aériennes)	1	1	1	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LOUIS LAGNACK.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 15 mars 1956 autorisant la mutation de deux concessions de mines.

Par décret en date du 15 mars 1956, a été autorisée la mutation des concessions de sources salées et de sel gemme de Sarralbe au profit de la Société anonyme des salines de Malmey, dont le siège social est à Nancy, 5, rue Girardet, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge la valeur des concessions.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1955.

Pour la classe exceptionnelle.

1 Mlle Moret (Blanche).
1 *bis* MM. Finniss (Guillaume) (chef de service).
2 Barjonet (Georges).
2 *bis* M. Robaglia (Jacques) (directeur adjoint).
3 Mlle Gauthier (Paule).
3 *bis* M. Chapel (François) (service détaché).

Pour la 1re classe.

1 MM. Granzier (Félix).
1 *bis* Parodi (Marcel) (service détaché).
2 Roy (Paul).
2 *bis* Bernard (Jean) (service détaché).
3 Mlle Devaux-Charbonnel (Odette).
3 *bis* MM. Lapalu (Bertil) (service détaché).
4 Gautier (Etienne).
4 *bis* Grundler (Jean) (service détaché).
5 Bonnaud (Gilbert).
6 Rosenfeld (Jacques).
7 Champagne (Raoul).

AGRICULTURE

Ecoles nationales d'agriculture.

Par arrêté du 10 mars 1956, le détachement de M. Carrel (Jean), assistant de 5e classe à la chaire d'économie rurale de l'école nationale d'agriculture de Grignon, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'être mis à la disposition du résident général de France à Tunis, pour occuper les fonctions de maître de conférences à l'école coloniale d'agriculture de Tunis, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter du 1er avril 1954.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 56-276 du 15 mars 1956 fixant les taux et conditions d'attribution au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones de primes destinées à tenir compte de la valeur des services rendus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires:

Vu le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, à des titres divers;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, des primes spéciales de rendement peuvent être accordées aux agents des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, conformément au tableau ci-après:

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ
A — *Primes spéciales de rendement.*	
I. — Personnel (1) assurant la transmission ou la réception des télégrammes acheminés par la voie radioélectrique:	
a) Agents des stations côtières.	1,80 F par radiotélégramme reçu ou transmis correctement (2).
b) Agents des stations exploitées dans les départements et territoires d'outre-mer.	1,50 F par tranche de 20 mots taxés de télégrammes reçus ou transmis correctement (2).
c) Agents des bureaux centraux préposés aux réceptions.	1,50 F par tranche de 20 mots taxés de télégrammes reçus correctement et transcrits à la machine à écrire. 0,90 F par tranche de 20 mots taxés de télégrammes reçus correctement et transcrits à la main (2).
d) Agents des bureaux centraux préposés aux transmissions.	0,30 F par tranche de 20 mots taxés de télégrammes transmis correctement (2).
II. — Personnel (1) assurant le service télégraphique sur les communications intérieures ou internationales nommément désignées (3) et exploitées par appareils à grand rendement (4).	0,90 F par 10 télégrammes transmis, perforés ou reçus, jusqu'à 150 télégrammes par jour (2). 1,50 F par 10 télégrammes transmis, perforés ou reçus, au-dessus de 150 télégrammes par jour (2).
III. — Personnel (1) assurant le service télégraphique sur les câbles Brest-Dakar et Tunis-Beyrouth exploités au recorder.	0,45 F par 5 télégrammes transmis, perforés ou reçus, jusqu'à 50 télégrammes par jour (2). 0,75 F par 5 télégrammes transmis, perforés ou reçus, au-dessus de 50 télégrammes par jour (2).

(1) Personnel titulaire et personnel non titulaire.

(2) La prime spéciale de rendement peut, éventuellement, se cumuler avec les indemnités allouées en rémunération de connaissances professionnelles spéciales.

(3) La liste de ces communications est fixée par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

(4) Pour les communications exploitées au Baudot, la prime allouée aux dirigeurs est égale à la moyenne des primes obtenues sur les quatre secteurs les plus chargés des installations dont ils ont la charge; au cas où deux secteurs seulement sont exploités en permanence, la prime est égale à la moyenne des primes obtenues sur les deux secteurs.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment le paragraphe A (Primes au rendement) du tableau n° 2 du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 susvise.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 15 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Comité consultatif auprès de chaque bibliothèque centrale de prêt des départements.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 créant une bibliothèque centrale de prêt dans certains départements;

Vu l'arrêté du 20 février 1946 instituant un comité consultatif auprès de chaque bibliothèque centrale de prêt des départements,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 20 février 1946 instituant un comité consultatif auprès de chaque bibliothèque centrale de prêt des départements est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Le mandat des membres élus et des membres nommés par le ministre est d'une durée de cinq ans. Il est renouvelable ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1956.

JACQUES BORDENEUVE.

Suppression de la composition de mathématiques dans les examens de fin de troisième année des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1949 modifié fixant les conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur et du certificat d'ancien élève de ces établissements;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1952 modifié organisant les examens écrits de fin d'année pour chacune des trois premières années des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1952, modifié par l'arrêté du 8 juin 1953, sont modifiées comme suit en ce qui concerne la troisième année d'études:

Troisième année.

« Mécanique (durée: quatre heures).
« Electricité (durée: quatre heures).
« Technologie professionnelle (durée: trois heures).
« Technologie de construction (durée: trois heures) ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet en 1956 pour les élèves de troisième année.

Fait à Paris, le 12 mars 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Elections à la commission administrative paritaire des personnels techniques de l'enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 14 mars 1956, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des personnels techniques de l'enseignement supérieur est fixée au lundi 23 avril 1956.

Les listes des candidats aux élections devront être déposées auprès de la direction de l'enseignement supérieur avant le vendredi 30 mars 1956, dernier délai.

Les opérations de dépouillement auront lieu publiquement à la direction de l'enseignement supérieur le mercredi 2 mai 1956.

Création d'une commission pour la démocratisation des enseignements du second degré, technique et supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'éducation nationale une commission pour la démocratisation des enseignements du second degré, technique et supérieur.

Art. 2. — La commission déterminera toutes mesures : régime des bourses, allocations d'études, etc., susceptible de permettre à bref délai l'admission, sur la base d'un recrutement démocratique, d'un plus grand nombre d'élèves et d'étudiants dans les différents secteurs de l'enseignement, notamment dans l'enseignement supérieur, pour répondre aux besoins immédiatement prévisibles, en particulier dans l'ordre scientifique et technique.

Art. 3. — La commission déterminera également les méthodes de sélection à appliquer.

Art. 4. — Font partie de cette commission :

MM.

Sarrailh, recteur de l'académie de Paris, président de la commission.
Baissas, inspecteur général de l'instruction publique.
Bayen, inspecteur général de l'instruction publique, adjoint au directeur général de l'enseignement supérieur.
Campan, inspecteur général de l'instruction publique, adjoint au directeur général de l'enseignement du second degré.
Friedmann, professeur au Conservatoire national des arts et métiers.
Jacob, inspecteur général de l'instruction publique.
Lebettre, inspecteur d'académie, adjoint au directeur général de l'enseignement du premier degré.
Meyer, inspecteur d'académie, adjoint au directeur général de l'enseignement technique.
Lavergne, secrétaire général de la fédération de l'éducation nationale.
Phombre, secrétaire général du syndicat national de l'enseignement secondaire.
Forestier, secrétaire général du syndicat national des instituteurs.
Laure, secrétaire général du syndicat national de l'enseignement technique.
Aymard, membre du bureau du syndicat autonome de l'enseignement supérieur.
Rouzaud, secrétaire général de l'union générale des fédérations de fonctionnaires.
Tribier, secrétaire général de la fédération des fonctionnaires Force ouvrière.
Vignaud, secrétaire général du syndicat général de l'éducation nationale (confédération française des travailleurs chrétiens).
Desmaret, président de la fédération nationale des associations des parents d'élèves de l'enseignement public.
Malbos, président de l'association des parents d'élèves de l'enseignement du premier degré.
Schurr, président de la fédération des associations de parents d'élèves des lycées et collèges de l'Union française et des lycées français à l'étranger.
Desperier, président de l'union des grandes écoles.
Gallichon, secrétaire général du haut comité de la jeunesse.
Monza, membre du bureau du conseil français des mouvements de jeunesse.
Rossignol, président de l'union nationale des étudiants de France.
Seneze, secrétaire général de la ligue de l'enseignement.
Canonge, membre du bureau de la confédération générale de l'agriculture.
Delau, vice-président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.
Millot, délégué général de la confédération générale des cadres.
Rosier, directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale.
Wacles, président du comité de formation professionnelle de l'union des industries mécaniques et métallurgiques.

Art. 5. — La commission pourra entendre toute personne qui, en raison de ses compétences particulières, serait susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 6. — Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1956.

RENÉ BILLÈRES

Administration centrale.

Par arrêté du 5 mars 1956, M. Laporte (Gérard), adjoint administratif, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est détaché dans un emploi de contrôleur stagiaire du Trésor pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1956.

Musées de France.

Par arrêté du 28 février 1956, Mlle Christiane Marandet a été nommée conservateur des musées de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 1er mars 1956, M. Cogniard, ingénieur chimiste, chef du laboratoire de la Banque de France, membre du comité consultatif du laboratoire du musée du Louvre, a été chargé des fonctions de conseiller technique de la direction des musées de France pour les questions relevant de sa compétence professionnelle.

Ces fonctions ne comportent aucune rétribution.

A raison des missions qui pourraient lui être confiées pour l'exercice des fonctions définies à l'article 1er, M. Cogniard pourra recevoir des indemnités pour frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées classés et contrôlés.

Par arrêté du 1er mars 1956, ont été inscrits :

1° Sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée classé :

M. Poulain (Gaston).

2° Sur la liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées classés autres que celles de conservateur :

Mlle Albrand (Emilie).
Mme Aujard, née Villié (Marie Josèphe).
MM. Becker (Jean) (musée de Suresnes).
du Bessey de Contenson (Henri).
Mme Boucher, née Colozier (Stéphanie).
Mlle Bour (Sylvie).
M. Braive (Michel-François).
Mme Bretz, née Mahler (Denise).
Mlles Briguet (Marie-Françoise).
Buisson (Sylvie).
Clement (Jeannine).
M. Collot (Gérald) (musée de Remiremont).
Mlle Conan (Anne-Marie).
M. Costa (Georges).
Mlle Dagnaud (Suzanne).
Mmes Darbin, née de Nauroy-Destenay (Marie-José) (1).
David, née Roy (Marguerite).
Fromrich (Jeanne).
M. Giry (Marcel).
Mme Grignet d'Eugny (Anne).
MM. Hardy (André).
Labat (Alexandre).
Lassalle (Victor).
Mme Latour, née Burnot (Marie-Louise).
Mlles Leblanc (Marie-Louise).
Lecat (Micheline).
Lemoyne de Forges (Marie-Thérèse).
Levent (Marie-Louise).
Loudet (Simone).
Mailliard-Bourdillon (Simone).
MM. Mauberna (Pierre).
du Mesnil du Buisson (Robert).
Mlle Neury (Aimée).
M. Ojalvo (David).
Mme Poulain, née Lannay (Elisabeth).
Mlles Regnier (Henriette).
Ribstein (Blanche).
Rigal (Pauline).
Sarghon (Odette).
MM. Schulmann (Robert).
Soubeyran (Michel).
Stieber (Arthur) (musées d'Alsace, histoire, préhistoire ou archéologie).
Mlles Tapissier (Anne).
Thieffry (Micheline).
Thirion (Yvonne).
Varret (Marguerite).
Vinsot (Jeanne).
Wante (Geneviève) (musées du Maroc).
Willard (Simone).

(1) Sous réserve d'accomplir, avant sa titularisation, un stage dans les musées nationaux.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Rémunérations des agents contractuels de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1956 : page 1549, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de : « pharmacien licencié ès sciences », lire : « pharmacien; licencié ès sciences ».

Conseil d'administration de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 mars 1956, M. le professeur Raoul Combes, membre de l'Institut, est nommé membre du conseil d'administration de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Commission consultative centrale des marchés.

Par arrêté en date du 14 mars 1956, MM. Massa (Charles), inspecteur de la France d'outre-mer, et Massiani (Jean), auditeur à la cour des comptes, sont nommés rapporteurs près la commission consultative centrale des marchés du ministère de la France d'outre-mer.

Administration générale.

Par arrêté en date du 12 mars 1956, M. Benezet (Amédée-Jules-Jean-Auguste), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté, avec dispense de la condition d'âge.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 mars 1956, l'article 1er de l'arrêté susvisé du 20 juin 1955 plaçant dans la position de mission en France M. Receveur (Pierre), vétérinaire inspecteur en chef (3e échelon) de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été modifié comme suit :

« M. Receveur, en service en Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission en France pour compter du 8 mai 1955 et pour une durée maximum de vingt jours. »

(Le reste sans changement.)

Haut commissariat de la République en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 12 mars 1956, M. Bourges (Yvon), sous-préfet de 2e classe en service détaché, directeur du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole du 24 août au 1er novembre 1955, afin d'accompagner le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française dans diverses conférences ministérielles.

Postes et télécommunications.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1956 : page 1067, 2e colonne, 25e et 27e ligne, au lieu de : « Raineri (Fernand); R. S. M. conservés : 9 mois 28 jours non utilisables pour les franchissements automatiques », lire : « Raineri (Fernand); R. S. M. conservés : 9 mois 28 jours ».

Service de santé.

Par arrêté en date du 13 mars 1956, Mme Montanary (Marguerite), née Pultz, ex-sage-femme africaine, diplômée de l'école de médecine de Dakar, est autorisée à exercer à titre privé à Dakar.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 mars 1956, MM. Le Gall (Henri), Glionne (Jacques) et Riviere (Jacques), ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, en service détaché dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, ont été reclassés à l'indice 275, à compter du 1er juillet 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Montant maximum des allocations que les groupements mutualistes peuvent attribuer en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès à l'aide de leurs fonds disponibles.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu les articles 52, 61 et 62 du code de la mutualité;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité,

Arrête :

Art. 1er. — Le montant maximum des allocations annuelles que les sociétés mutualistes, leurs unions et les fédérations d'unions peuvent attribuer à l'aide de leurs fonds disponibles en cas de vieillesse et d'invalidité est fixé à 8.000 F.

Art. 2. — Le montant maximum des allocations que les groupements visés à l'article 1er du présent arrêté peuvent attribuer en cas de décès à l'aide de leurs fonds disponibles est fixé à 25.000 F.

En ce qui concerne les organismes mutualistes qui pratiquent le système dit « du franc au décès », et dont l'effectif n'excède pas cinq cents membres participants, l'allocation ne peut être supérieure à 25.000 F. Pour ceux de ces groupements qui réunissent un effectif supérieur à cinq cents membres participants, le montant de l'allocation ne peut s'élever au-dessus du produit de 50 F par l'effectif, ni d'un plafond de 50.000 F.

Les groupements mutualistes qui attribuent des allocations à l'aide de leurs fonds disponibles et qui pratiquent également le système dit « du franc au décès » sont tenus d'appliquer à l'ensemble des allocations servies aux ayants droit d'un membre participant décédé le plafond fixé au deuxième alinéa du présent article.

Art. 3. — Peuvent conserver le régime défini par leurs statuts, sous réserve de l'application de l'article 27 du code de la mutualité, dans le cas où leurs recettes cesseraient d'être proportionnées à leurs dépenses :

Les groupements mutualistes qui, par application de leurs statuts en vigueur à la date du 5 avril 1946, servent des allocations excédant les limites fixées à l'article 1er ci-dessus en ce qui concerne les allocations d'invalidité, et à l'article 2 ci-dessus en ce qui concerne les allocations en cas de décès;

Les groupements mutualistes qui, par application de leurs statuts en vigueur à la date du 5 février 1954, servent, en cas de décès dans les conditions visées au troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus, des allocations cumulées dont le montant total excède les limites fixées au deuxième alinéa dudit article.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté du 26 janvier 1954 fixant le montant maximum des allocations que peuvent accessoirement attribuer les organismes mutualistes à leurs membres participants, en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès, sans recourir à la caisse nationale d'assurances sur la vie ou à une caisse autonome mutualiste.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Montant de la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les présidents directeurs généraux des sociétés anonymes.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32, alinéa 1er;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment l'article 3 (9°);

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes — visés à l'article 3 (9°) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée — sont calculées sur la base d'une rémunération forfai-

taire égale au salaire limite fixé par l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet au 1er avril 1956.

Fait à Paris, le 12 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

Prévention du risque des personnes exceptionnellement transportées dans des véhicules de transport de marchandises.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 13 (2e alinéa) et 20 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun des personnes;

Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale du centre invitant les chefs d'établissements à se conformer aux mesures de sécurité adoptées par l'ensemble des comités techniques régionaux;

Vu la lettre en date du 24 janvier 1956 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant, conformément à l'avis du comité technique régional des industries du bâtiment et des travaux publics, que la réglementation ainsi élaborée et adoptée soit étendue à tout le territoire;

Vu l'avis favorable du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Arrête:

Article 1er.

La réglementation ci-annexée, adoptée par la caisse régionale de sécurité sociale du centre, est, dans les conditions prévues à l'article 20 (alinéa 2) de la loi du 30 octobre 1946, rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire.

Article 2.

Le directeur du travail et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

Réglementation issue de l'article 13 (alinéa 2) de la loi du 30 octobre 1946.

Article 1er.

Sont soumis à la présente réglementation tous les véhicules de transport de marchandises exceptionnellement employés pour le transport de personnel, quel que soit le nombre de personnes transportées à l'extérieur de la cabine.

I. — Aménagement des véhicules

Article 2.

L'ensemble du véhicule doit être de construction soignée et présenter à l'usage toutes garanties de sécurité, notamment au point de vue du danger de l'incendie.

Article 3.

Le réservoir de carburant, y compris ses orifices (ou le réservoir principal dans le cas où il y a une nourrice), doit être situé à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises. Il ne doit, en aucun cas, se trouver au-dessus de ces compartiments.

Il doit en être séparé par une cloison incombustible continue et complètement étanche, ou par un écran pare-feu, la partie inférieure du réservoir étant toujours libre de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacuées directement vers le sol sans aucune obstruction.

Son orifice de remplissage doit être extérieur à la carrosserie.

Article 4.

S'il existe un réservoir d'essence, même auxiliaire, en charge sur le carburateur, la tuyauterie d'amenée d'essence au carburateur doit être munie, entre ce réservoir et le carburateur, d'un robinet de fermeture dont la commande est placée à l'extérieur du capot protégeant le moteur et disposée de manière à être facilement manœuvrable par le conducteur, de son siège, sans risque de brûlure dans le cas d'un incendie se communiquant au carburateur, étant entendu que l'existence d'un robinet automatique d'arrêt d'essence en cas d'incendie ne dispense pas de la présence du susdit robinet manœuvrable à la main.

Le conducteur doit pouvoir, de son siège, arrêter le moteur et couper les circuits électriques des sources de courant.

Article 5.

Les batteries d'accumulateurs doivent être placées à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises et séparées de celle-ci par une paroi étanche ou une lame d'air à libre circulation.

Article 6.

Le siège du conducteur doit être établi de manière à assurer aisément les manœuvres essentielles pour la conduite du véhicule telles que celles des pédales, des leviers de commande, des projecteurs, des avertisseurs de changement de direction, etc. qui doivent pouvoir être effectuées sans déplacement important du corps. Ce siège ne doit pas être basculant; il doit être robuste et solidement fixé à la carrosserie.

Article 7.

Les canalisations électriques doivent être disposées sous isolant, chaque circuit commandé par un interrupteur étant protégé par un fusible.

Article 8.

L'installation de postes radiophoniques à bord des véhicules n'est autorisée qu'à condition que leurs émissions ne soient pas audibles du conducteur.

Article 9.

Chaque véhicule doit être muni d'au moins une lampe portative de secours autonome.

Article 10.

Les avertisseurs de changement de direction, agissant uniquement par lampe, ne sont admis que s'ils sont parfaitement perceptibles de jour, même sous le soleil le plus fort; ces indicateurs doivent comporter un voyant de contrôle positif.

L'indicateur de changement de direction doit être redoublé vers l'avant du véhicule pour que ses indications ne puissent échapper à un autre usager de la route ayant commencé à doubler le véhicule de transport avant la mise en action de l'indicateur.

Article 11.

Tout véhicule doit être muni:

1° D'un indicateur de vitesse gradué en kilomètres/heure, placé bien en vue du conducteur et des voyageurs voisins et constamment maintenu en bon état de fonctionnement, dont les chiffres sont nettement lisibles par les voyageurs les plus proches du conducteur;

2° S'il est appelé à circuler dans les régions exposées au verglas ou à la neige, de dispositifs antipatinants.

Article 12.

Le transport de voyageurs debout dans les véhicules de transport de marchandises exceptionnellement employés au transport de personnes est interdit.

Article 13.

Les banquettes et sièges mis à la disposition des voyageurs peuvent être amovibles, mais doivent comporter des dispositifs à adaptation rapide, les assujettissant solidement au véhicule.

Leur disposition doit permettre l'évacuation rapide des voyageurs.

Si les banquettes sont placées transversalement, il doit exister un couloir longitudinal de 0,25 mètre de largeur minimum.

Les sièges et banquettes non adossés aux ridelles doivent être munis de dossiers solides.

La largeur des places offertes aux voyageurs doit être au minimum de 0,40 mètre.

La surface de la plate-forme dont disposera chaque voyageur est au minimum de 0,30 mètre carré.

Les véhicules ouverts doivent être aménagés de façon à empêcher toute chute de personnes hors des véhicules; en particulier, les camions à ridelles ne peuvent être utilisés pour le transport des personnes que si le bord supérieur des ridelles ou des rehausses dépasse de 0,50 mètre au moins le niveau des sièges ou banquettes.

Article 14.

Le chef de l'arrondissement minéralogique peut prescrire le bâchage des véhicules ouverts.

Article 15.

Le transport simultané de personnel et de gros matériel tel que bétonnières, compresseurs, wagonnets est interdit.

Lorsque du petit matériel, des marchandises ou des matériaux sont transportés en même temps que du personnel:

a) Un dispositif d'arrimage doit empêcher les déplacements latéraux du matériel de grande longueur;

b) Un dispositif solide et éventuellement amovible, adapté au matériel transporté, doit empêcher que tous autres matériels, marchandises et matériaux n'envahissent, pendant la marche, les emplacements réservés au personnel.

Article 16.

Un dispositif d'échelles ou de marches doit être prévu pour permettre l'entrée et la sortie des voyageurs.

Article 17.

Si le véhicule est à carrosserie fermée:

1° Son plancher doit être étanche, de manière à éviter la pénétration de gaz d'échappement à l'intérieur de la carrosserie, et l'extrémité du tuyau d'échappement doit déboucher à l'extérieur de la surface de projection du véhicule;

2° Des orifices spécialement aménagés doivent permettre l'aération et l'éclairage naturel de l'intérieur du véhicule pendant le jour;

3° Un éclairage suffisant doit, dès la chute du jour, être assuré à l'intérieur de la carrosserie;

4° Une large porte ou une ouverture, située à l'arrière, manœuvrable de l'intérieur comme de l'extérieur, doit permettre l'évacuation facile du véhicule.

Article 18.

Sauf dans le cas où le conducteur est en contact direct avec les voyageurs, le véhicule doit être aménagé de manière à permettre aux voyageurs de demander l'arrêt.

Article 19.

Sauf aménagement approprié laissant au conducteur une aisance complète pour ses manœuvres, il ne doit être toléré qu'un passager sur sa banquette pendant le transport en commun de personnes.

Article 20.

Dans la cabine de conduite doivent être installés un extincteur et un coupe-circuit général, placés tous deux à proximité de la main du conducteur, ainsi qu'une boîte de secours de première urgence signalée par une croix verte.

Lorsque l'extincteur contient des produits toxiques, il doit être enfermé dans un compartiment isolé de façon étanche de la cabine, tout en demeurant facilement accessible au conducteur.

II. — Entretien. — Affichage
Mesures à prendre avant le départ

A. — *Revisions périodiques.*

Article 21.

Les véhicules doivent être soumis aussi souvent qu'il est nécessaire à des revisions périodiques complètes qui portent particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, les projecteurs, les avertisseurs, les portes, etc.), en vue de décider le remplacement de ceux qui ne paraîtraient plus susceptibles d'un service suffisant et d'assurer un bon réglage et la mise au point de toutes ces pièces, organes et accessoires; entre temps, l'entretien courant doit être assuré.

Article 22.

Le conducteur doit inscrire les défectuosités du véhicule sur un carnet tenu à sa disposition au garage ou à l'atelier de l'entreprise ou du chantier; ce carnet doit être présenté à l'inspecteur du travail à chacune de ses visites et visé par lui dans les mêmes conditions que le registre exigé par l'article 2 du décret du 9 août 1925 relatif aux mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

B. — *Inscriptions et affichages.*

Article 23.

Doivent être affichés:

1° Dans la cabine de conduite, la vitesse maximum et le nombre maximum de places autorisé, ainsi que l'interdiction de parler au conducteur sans nécessité;

2° Dans le compartiment réservé aux voyageurs, l'interdiction de voyager debout, de s'asseoir sur les bords ou ridelles du véhicule et de monter ou descendre en dehors de l'arrêt complet du véhicule et ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Article 24.

Avant chaque départ, le conducteur doit s'assurer que les voyageurs sont bien assis sur les sièges et banquettes mis à leur disposition et non sur les bords ou ridelles du véhicule et que les mesures de sécurité ci-dessus indiquées ont bien été prises.

Article 25.

Un salarié sera nommément désigné par le chef d'entreprise ou par son préposé pour veiller à la sécurité du transport.

III. — Camions-bennes

Article 26.

L'emploi de camions-bennes n'est autorisé que pour le transport du personnel des entreprises se rendant au chantier ou revenant de celui-ci et que si ces véhicules répondent aux diverses conditions exigées par les articles 12, 13, 15, 16, 18 et comportent notamment:

1° Des ridelles ou rehausses, solidement assujetties, pouvant être amovibles et répondant aux conditions prescrites par le dernier alinéa de l'article 13;

2° En l'absence de ridelle arrière, une sangle solide destinée à protéger le personnel contre les chutes lors des modifications intervenues dans la vitesse du véhicule;

3° Un système de bâchage si les circonstances atmosphériques l'exigent;

4° Un dispositif automatique de sécurité destiné à empêcher le relevage de la benne pendant la marche par la manœuvre intempestive du levier de commande du relevage.

IV. — Remorques

Article 27.

Le transport de voyageurs dans des remorques attelées à des véhicules de transport de marchandises, employés ou non au transport en commun de personnes, est interdit. Cette interdiction ne vise pas les semi-remorques.

Sociétés mutualistes.

Département de l'Aisne

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 13 mars 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Chauny mutualiste, n° 2-362, à Chauny, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de Sinceny, n° 2-5, à Sinceny.

Département de l'Isère

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 13 mars 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels et de retraites mutuelles maternelle et filiale des dames et demoiselles, n° 38-74, à Grenoble, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste de Grenoble, n° 38-1258, à Grenoble.

Département de la Haute-Marne

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 13 mars 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse mutualiste de la société métallurgique de Champagne, n° 52-583, à Rachecourt-sur-Marne, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels du personnel de la Société métallurgique de Champagne, n° 52-135, à Marnaval-Saint-Dizier.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 13 mars 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste des compagnons du devoir, charrons et menuisiers en voitures de la ville de Paris et du département de la Seine, n° 75-825, à Paris, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste complémentaire des assurances sociales de la fédération mutualiste de la Seine, n° 75-3935, à Paris.

Commission administrative paritaire n° 3 des secrétaires d'administration.

Par arrêté du 1er mars 1956, le mandat des représentants de l'administration et des délégués du personnel à la commission administrative paritaire n° 3 des secrétaires d'administration a été prorogé pour une durée de six mois, à compter du 26 mars 1956.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Homologation d'un appareil de prothèse auditive.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro ci-après, du prototype d'appareil ci-dessous désigné, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité:

Constructeur ou importateur: Etablissements Ofigem, 6, rue du Hanovre, Paris.

Désignation de l'appareil: GEM V. 75.

Numéro d'homologation: 25-56.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Ouverture de la première session en 1956 de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre III, chapitre 1er, sur la profession de masseur kinésithérapeute;

Vu le décret du 27 novembre 1946 fixant le programme des études pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1953 organisant les conditions et les épreuves des examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,

Arrête:

Art 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1953 fixant la date d'ouverture à Paris de la première session de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute sont modifiées ainsi qu'il suit, pour l'année 1956:

Première session du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

Ouverture: le vendredi 25 mai 1956.

Première séance: les épreuves écrites de physiologie et de pathologie.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Dr BOIDÉ.

Date d'ouverture, pour le centre de Paris, de la session de l'examen d'entrée dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure, en 1956.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre III, sur la profession de masseur, gymnaste médical et de pédicure, et spécialement l'article 488;

Vu le décret du 7 juillet 1947, pris pour l'application des dispositions du code de la santé publique visé ci-dessus, et spécialement l'article 5;

Vu les arrêtés des 10 juillet 1947 et 19 février 1949 réglementant l'examen d'entrée aux écoles préparant aux diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure;

Vu l'avis du conseil supérieur de la kinésithérapie,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 6 de l'arrêté du 10 juillet 1947 et 1er de l'arrêté du 19 février 1949 susvisés, fixant la date de l'examen d'entrée aux écoles préparant aux diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure, sont modifiées pour le centre de Paris et pour l'année 1956, ainsi qu'il suit:

« Les épreuves écrites de composition française et d'histoire naturelle auront lieu le mercredi 3 octobre 1956. »

Art. 2 — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Dr BOIDÉ.

Nomination de membres correspondants de la commission permanente du Codex.

Par arrêté en date du 12 mars 1956, sont nommées membres correspondants de la commission permanente du Codex, pour une période expirant le 27 juin 1957, les personnalités suivantes:

MM. le pharmacien colonel Pierre Preceptis.
le pharmacien chimiste en chef de 2e classe de la marine Eugène Chaignon.
le professeur B. Drevon.
le professeur Pierre Lépine.
A. Thierry.

Liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article 624 du code de la santé publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1956:

Page 2278, 3e ligne de la lettre F, après: « 14.799. — Ficaline, solution (180 cc) », ajouter: « 14.268. — Fongeryl, poudre: 1762-16.613 ».

Page 2277, première ligne de la lettre G, au lieu de: « Grastroquiès à la chlorophylline A, comprimés (48) », lire: « Gastroquiès à la chlorophylline A, comprimés (48) ».

Nomination de médecins consultants régionaux.

OBSTÉTRIQUE

Par arrêté du 12 mars 1956, sont nommés médecins consultants régionaux d'obstétrique, pour une nouvelle période de trois ans, les médecins dont les noms suivent:

Région de Bordeaux. — M. le docteur Rivière, professeur à la faculté de médecine, accoucheur des hôpitaux.

Région de Clermont-Ferrand. — M. le docteur Baudon, ancien chef de clinique obstétricale à la faculté de médecine de Paris.

Région de Dijon. — M. le docteur Mayer, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, gynécologue accoucheur des hôpitaux.

Région de Lille. — M. le docteur Gelle, professeur à la faculté de médecine de Lille.

Région de Limoges. — M. le docteur Lepage, professeur agrégé à la faculté de médecine, gynécologue accoucheur des hôpitaux de Paris.

Région de Lyon. — M. le docteur Pigeaud, professeur à la faculté de médecine de Lyon.

Région de Marseille. — M. le docteur Chosson, professeur à la faculté de médecine de Marseille.

Région de Montpellier. — M. le docteur Caderas de Kerleau, professeur à la faculté de médecine de Montpellier.

Région de Nancy. — M. le docteur Vermelin, professeur de clinique obstétricale à la faculté de médecine de Nancy.

Région de Nantes. — M. le docteur Leroux, professeur de clinique obstétricale à la faculté de médecine de Nantes.

Région d'Orléans. — M. le docteur Grasset, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, gynécologue accoucheur des hôpitaux de Paris

Région de Rennes. — M. le docteur Toulouse, chef des services de la maternité du centre hospitalier de Rennes.

Région de Rouen. — M. le docteur Lauret, professeur de clinique gynécologue à Rouen.

Seine (Paris). — M. le docteur Desnoyers, gynécologue accoucheur des hôpitaux de Paris.

Seine-et-Marne, Seine-et-Oise. — M. le docteur Merger, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, gynécologue accoucheur des hôpitaux de Paris.

Oise et Eure-et-Loir. — M. le docteur Varangot, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, accoucheur des hôpitaux de Paris.

Région de Strasbourg. — M. le docteur Keller, professeur de clinique obstétricale à la faculté de médecine de Strasbourg.

Région de Toulouse. — M. le docteur Guilhem, professeur de clinique obstétricale à la faculté de médecine de Toulouse.

M. le professeur Levy Solal, professeur de clinique obstétricale à la faculté de médecine de Paris, est nommé conseiller technique d'obstétrique.

Pédiatrie

Par arrêté du 12 mars 1956:

Sont nommés médecins consultants régionaux de pédiatrie, pour une nouvelle période de trois ans, les médecins dont les noms suivent:

Région de Bordeaux. — M. le professeur Fontan professeur de clinique infantile à la faculté de Bordeaux.

Région de Clermont-Ferrand. — M. le professeur Willemin-Clog, professeur de clinique infantile à l'école de médecine de Clermont-Ferrand

Région de Dijon. — M. le professeur Bernheim, professeur de clinique médicale infantile à la faculté de médecine de Lyon.

Région de Limoges. — M. le docteur Martrou, ancien interne des hôpitaux de Paris, médecin des hôpitaux de Limoges.

Région de Lyon. — M. le professeur Mouriquand, professeur à la faculté de médecine de Lyon.

Région de Marseille — M. le professeur Giraud, professeur de clinique médicale infantile à la faculté de Marseille.

Région de Montpellier. — M. le professeur Boucomont, professeur agrégé à la faculté de médecine de Montpellier.

Région de Nancy. — M. le professeur Caussade, professeur de clinique médicale infantile à la faculté de médecine de Nancy.

Région d'Orléans. — M. le docteur Lancon, à Bourges, ancien interne des hôpitaux de Paris.

Région de Paris. — M. le docteur Lesne, membre de l'académie nationale de médecine.

Région de Rennes. — Mme le docteur Pichot-Janton, médecin chef du service de médecine infantile du centre hospitalier régional, ancien interne des hôpitaux de Paris.

Région de Rouen. — M. le professeur Fleury, professeur à l'école de médecine de Rouen.

Région de Strasbourg — M. le professeur Rohmer, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg.

Région de Toulouse. — M. le professeur Sorel, professeur de clinique médicale infantile à la faculté de médecine de Toulouse.

Région de Nantes. — M. le professeur Grislain, professeur à la faculté de médecine de Nantes.

Région de Lille. — M. le professeur A. Breton, professeur à la faculté de médecine de Lille, est nommé médecin consultant régional de pédiatrie, en remplacement de M. le professeur Pierret, démissionnaire.

Sont nommés médecins consultants régionaux de pédiatrie adjoints, pour une nouvelle période de trois ans, les médecins dont les noms suivent:

Région de Bordeaux — M. le docteur Cadenaule, président des œuvres girondines de protection de l'enfance.

Région de Lyon. — M. le docteur Bertoye, médecin des hôpitaux de Lyon.

Région de Marseille. — M. le docteur Longchampt, ancien interne des hôpitaux de Paris, médecin des hôpitaux de Toulon.

Région de Nantes. — M. le professeur Desbuquois, professeur à l'école de médecine de Tours.

Région de Limoges. — M. le docteur Beraud, ancien interne de l'hôpital Saint-Joseph, à Paris, médecin à la Rochelle.

Région de Rouen. — M. le docteur L'Hirondel, ancien interne des hôpitaux de Paris, ex-chef de clinique infantile à la faculté de médecine de Paris, médecin à Caen.

Région de Dijon. — M. le docteur Jeune, professeur agrégé à la faculté de Lyon, médecin des hôpitaux.

Sont nommés consultants régionaux honoraires de pédiatrie:

M. le professeur Pierret, professeur de clinique médicale infantile à la faculté de Lille.

M. le docteur Porez, ancien chef de clinique à la faculté de médecine de Lille.

Phtisiologie

Par arrêté du 12 mars 1956:

Sont nommés médecins consultants régionaux de phtisiologie pour une nouvelle période de trois ans:

Région de Bordeaux. — M. le docteur Piechaud, professeur à la faculté de médecine de Bordeaux.

Région de Clermont-Ferrand. — M. le docteur Luton, doyen de la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Région de Dijon. — M. le docteur André Meyer, médecin des hôpitaux de Paris.

Région de Lille. — M. le docteur Gernez, professeur à la faculté de médecine de Lille.

Région de Limoges. — M. le docteur de Leobardy, directeur de l'école de médecine.

Région de Lyon. — M. le docteur Dufourt, professeur à la faculté de médecine de Lyon.

Région de Marseille. — M. le docteur Olmer, professeur honoraire à la faculté de médecine de Marseille.

Région de Montpellier. — M. le professeur Vidal, professeur à la faculté de médecine de Montpellier.

Région de Nancy. — M. le docteur Simonin, doyen de la faculté de médecine de Nancy.

Région de Nantes. — M. le docteur Bernou, de Châteaubriant (Loire-Inférieure).

Région d'Orléans. — M. le docteur Brouet, médecin des hôpitaux de Paris, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.

Région de Paris:

I. — Départements de la Seine et de Seine-et-Oise: M. le docteur Etienne Bernard, médecin des hôpitaux de Paris, professeur à la faculté de médecine de Paris.

II. — Départements de Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir: M. le docteur Bariety, médecin des hôpitaux de Paris, professeur à la faculté de médecine de Paris.

Région de Rennes. — M. le docteur Courcoux, médecin honoraire des hôpitaux de Paris.

Région de Rouen. — M. le docteur Poix, membre de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale. Adjoint: M. le docteur Le Mellier, membre de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale, exercera ces fonctions pendant la durée de l'indisponibilité de M. le docteur Poix.

Région de Strasbourg. — M. le docteur Vaucher, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg.

Région de Toulouse. — M. le docteur Morel, professeur à la faculté de médecine de Toulouse.

Sont nommés médecins consultants régionaux de tuberculose osseuse, pour une nouvelle période de trois ans:

Zone Nord (régions de Nantes, Paris, Orléans, Lille, Nancy, Rennes, Rouen, Strasbourg): M. le docteur Etienne Sorrel, ex-professeur de clinique chirurgicale à la faculté de Strasbourg, chirurgien des hôpitaux de Paris.

Zone Sud-Ouest (régions de Bordeaux, Toulouse, Limoges et département de l'Aveyron): M. le docteur Pouyanne, professeur à la faculté de médecine de Bordeaux.

Zone Sud-Est (régions de Dijon, Clermont-Ferrand, Lyon, Grenoble, Marseille, Montpellier, à l'exclusion du département de l'Aveyron): M. le docteur Guilleminet, professeur de clinique de chirurgie infantile et d'orthopédie à la faculté de médecine de Lyon.

Est nommé médecin consultant pour la tuberculose génito-urinaire, pour une nouvelle période de trois ans, et pour l'ensemble du territoire métropolitain: M. le docteur Fey, professeur de clinique d'urologie à la faculté de médecine de Paris.

Vénéréologie

Par arrêté du 12 mars 1956

Sont nommés médecins consultants régionaux de vénéréologie, pour une nouvelle période de trois ans, les médecins dont les noms suivent:

Région de Bordeaux. — M. le professeur Joulia, professeur à la faculté de médecine de Bordeaux.

Région de Clermont-Ferrand. — M. le docteur Griveaud.

Région de Dijon:

M. le docteur Durand, pour les départements du Jura et de Saône-et-Loire.

M. le docteur Laugier, pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort.

M. le docteur Zorn, pour les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne.

Région de Lille. — M. le professeur Huriez, professeur à la faculté de médecine de Lille.

Région de Limoges. — M. le docteur Delort.

Région de Lyon. — M. le professeur Gate, professeur à la faculté de médecine de Lyon.

Région de Marseille:

M. le professeur Charpy, professeur à la faculté de médecine de Marseille, pour les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

M. le docteur Girard, pour les départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de la Corse, du Var.

Région de Montpellier. — M. le professeur Pierre Rimbaud, professeur à la faculté de médecine de Montpellier.

Région de Nancy. — M. le professeur Merklen, professeur à la faculté de médecine de Paris.

Région de Nantes. — M. le docteur Bureau.

Région d'Orléans. — M. le docteur Touraine, membre de l'académie de médecine.

Région de Paris:

M. le professeur Degos, professeur à la faculté de médecine de Paris, pour le département de la Seine.

M. le docteur Vernier, médecin chef des services antivénériens de Seine-et-Oise, pour les départements d'Eure-et-Loir, de l'Oise, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise.

Région de Rennes. — M. le docteur Palheret.

Région de Rouen. — M. le docteur Hissard.

Région de Strasbourg. — M. le professeur Pautrier, professeur honoraire à la faculté de médecine de Strasbourg.

Région de Toulouse. — M. le professeur Baze, professeur à la faculté de médecine de Toulouse.

Sont nommés médecins consultants régionaux de vénéréologie adjoints pour une nouvelle période de trois ans les médecins dont les noms suivent:

Région de Bordeaux. — M. le docteur Coulant, professeur agrégé à la faculté de médecine de Bordeaux.

Région de Lyon:

M. le docteur Cuilleret, pour les départements de l'Ain, de la Drôme, de la Savoie, de la Haute-Savoie.

M. le docteur Duvérne, pour les départements de l'Ardèche et de la Loire.

M. le docteur Juvin, pour le département de l'Isère.

M. le docteur Laurent est nommé médecin consultant régional de vénéréologie honoraire.

Liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur de sanatoriums publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1956: page 1993, Tuberculose pulmonaire, n° 10, lire: « Sanatorium du Cluzeau, à Isle (Haute-Vienne) »; n° 12, lire: « Sanatorium de la Nouvielle (Landes) ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 11 février 1956, M. Neel (Maurice) a été nommé casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs du génie à Blois (Loir-et-Cher), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 20 mars 1956.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à réglementer le marquage des ovins. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 77, 942 rectifié. — M. Gilbert Martin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 479, 685. — M. Jean Charlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 1161) de la commission de comptabilité sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956. (M. Jean Charlot, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 633) relatif à la journée chômée du 2 janvier 1956. (Nos 690, 950, 1201. — M. Gagnaire, rapporteur.)

5. — Discussion: I. De la proposition de loi (n° 520 rectifié) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales; II. De la proposition de résolution (n° 303) de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille (dispositions tendant à surseoir aux expulsions sans relogement pendant les mois d'hiver). (N° 997. — Mme Rabaté, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

2. — Discussion du projet de loi (n° 895) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (N° 1212. — M. Alduy, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n° 895) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (N° 1212. — M. Alduy, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 20 mars 1956.

N° 115. — Proposition de loi de M. Klock tendant à réprimer la concurrence déloyale (renvoyée à la commission de la justice).

N° 764. — Proposition de résolution de M. Robert Besson tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant création d'une caisse autonome d'assurances contre les calamités agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 797. — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission du travail, sur le projet et la proposition de loi relatifs au régime des prestations familiales à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion (renvoyée à la commission du travail).

N° 811 (I). — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi concernant la procédure d'appel en matière prud'homale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (renvoyé à la commission du travail).

N° 821. — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à préserver la situation matérielle et morale des élèves-maîtres des écoles normales du 1er degré ayant subi un échec à la 2e partie du baccalauréat (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 832. — Rapport et rapport supplémentaire faits au cours de la 2e législature, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à accorder une subvention de fonctionnement de 100 F par enfant et par jour de colonies de vacances (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 816. — Proposition de loi de M. Paquet tendant à fixer la date de la première revision cadastrale des évaluations des propriétés non bâties (renvoyée à la commission des finances).

N° 819. — Proposition de loi de M. Alphonse Denis tendant à abroger certaines dispositions du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et à instituer une véritable protection de la propriété commerciale (renvoyée à la commission de la justice).

N° 867. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à attribuer la retraite de l'ancien combattant à l'âge de cinquante-cinq ans et à en fixer le montant par application de l'indice de référence de la pension d'invalide au taux de 10 p. 100 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 873. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'expert comptable et de comptable agréé (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 883. — Proposition de loi de Mme Rabaté portant statut des hôtels et meublés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 887. — Proposition de loi de M. Jean Lefranc tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre et à organiser une indemnisation équitable au cas de réquisition d'usage de terres labourables ou de pâturages (renvoyée à la commission de la justice).

N° 888. — Proposition de loi de M. Jean Lefranc tendant à compléter l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 890 (1). — Proposition de résolution de M. Guislain tendant à inviter le Gouvernement à créer une autoroute reliant Dunkerque à Lille et se raccordant à l'autoroute Lille-Paris et se prolongeant vers Valenciennes (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 901. — Proposition de résolution de M. Bonnaire tendant à inviter le Gouvernement à dresser un plan d'aménagement des colonies de vacances existantes et prévoyant la création de nouveaux centres (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 903. — Proposition de loi de M. Ducos tendant à prolonger l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 904. — Proposition de loi de M. Desouches tendant à autoriser le Gouvernement à pallier par des moyens exceptionnels en cas d'urgence l'insuffisance des constructions scolaires (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 908. — Proposition de résolution de Mme Grappe tendant à inviter le Gouvernement à fixer le statut des surveillants d'externat et maîtres d'internat des centres d'apprentissage (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 914. — Proposition de loi de M. Lamps tendant à valider les services des personnels des centres publics d'apprentissage (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 915. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à compléter la loi du 20 août 1926 attribuant la Croix de guerre aux titulaires de la médaille des évadés de la guerre 1939-1945 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 916. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à étendre aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques, atteints d'affections encéphalo-médullaires, connues sous les noms de poliomyélite, de myélite, de syringomyélie, de sclérose en plaque, de maladie de Parkinson, le bénéfice des dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 donnant droit à un congé de longue durée (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 917. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles réglementée par les décrets du 31 décembre 1946 et suivants (renvoyée à la commission du travail).

N° 917 (1). — Projet de loi relatif à la participation de la France à la Société financière internationale (renvoyé à la commission des finances).

N° 973. — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de loi tendant à assurer une pension exceptionnelle aux marins du commerce devenus fonctionnaires (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 974. — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission de la marine marchande, sur les propositions de résolution relatives au relèvement des salaires forfaitaires des marins du commerce (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 980. — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de loi tendant à la mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 1095. — Rapport de M. Henri Guissou, au nom de la commission des pensions, sur le rapport fait au cours de la 2e législature, sur la proposition de loi tendant à porter à deux ans le délai imparti aux anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945 pour déposer leur demande de revision de pensions.

N° 1113 (1). — Rapport de M. Kriegel-Valrimont, au nom de la commission du suffrage universel, en vue de présenter les candidatures pour les sept sièges du comité constitutionnel à la nomination de l'Assemblée nationale.

N° 1134. — Rapport de M. Le Caroff, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 28 février 1956 relatif à la fermeture anticipée de la chasse au gibier migrateur.

N° 1183. — Rapport de M. Babet, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à financer la distribution gratuite et quotidienne d'un demi-litre de lait à chaque titulaire de la carte des économiquement faibles.

N° 1196. — Projet de loi portant statut et réforme de l'agence France-Presse (renvoyé à la commission de la presse).

N° 1206. — Rapport de M. Viatte, au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence l'allocation de la mère au foyer au profit des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et membres des professions libérales).

N° 1207. — Projet de loi relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les mines (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 1223 (1). — Proposition de résolution de M. Cance tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux familles des marins de Dieppe et de Boulogne péris en mer à bord du chalutier *Vert-Prairial* (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 1237. — Proposition de loi de M. Duquesne tendant à autoriser les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré à vendre à leurs locataires les logements occupés par eux (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 1238. — Proposition de résolution de M. Raymond Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1956 la date limite de dépôt des déclarations fiscales relatives aux revenus et bénéfices industriels et commerciaux de l'année 1955 (renvoyée à la commission des finances).

N° 1242. — Rapport de M. Alduy, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

N° 1258. — Avis de M. Guy Desson, au nom de la commission de la presse sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, instituant un fonds national de la vieillesse.

N° 1260. — Proposition de résolution de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à créer des ressources nouvelles au profit des communes en expansion (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 22 mars 1956, à dix heures trente (local du 6e bureau) :

Audition de M. Pineau, ministre des affaires étrangères.

La commission des finances se réunira le mardi 20 mars 1956, à quatorze heures quarante-cinq et dix-sept heures trente (local de la commission des finances) :

1° A quatorze heures quarante-cinq.

I. — Rapport (n° 1242) fait par M. Alduy, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi (n° 895) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer une évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. — M. Louvel, rapporteur pour avis.

II. — Examen de la demande de mise à l'ordre du jour de la proposition de loi (n° 447) tendant à rétablir des rapports humains normaux entre les contribuables et les administrations publiques par une mesure générale d'amnistie fiscale et pénale. — M. le rapporteur général.

2° A dix-sept heures trente.

Rapport (n° 1205) fait par M. Meck, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi (n° 1040) modifié par le Conseil de la République, instituant un fonds national de la vieillesse.

Auditions de M. Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; de M. Bichet, président du conseil supérieur des pétroles. — M. Boisdé, rapporteur pour avis.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 22 mars 1956, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 714) de M. Regaudie tendant à faire bénéficier les agents de la S. N. C. F. anciens déportés et internés de la Résistance titulaires d'une pension militaire d'invalidité des dispositions de l'article 35 de la loi du 31 décembre 1953;

La proposition de loi (n° 744) de M. François-Bénard tendant à créer une commission interparlementaire pour la simplification des formalités de frontières;

La proposition de loi (n° 765) de M. Jean-Paul David tendant à compléter l'article 2 de l'acte dit loi du 1er décembre 1940 portant résorption du personnel de la R. A. T. P.;

La proposition de loi (n° 776) de M. Jean Cayeux tendant à accorder des facilités de transport par chemins de fer aux conjoints des retraités;

La proposition de résolution (n° 906) de M. Marcel Noël tendant à appliquer aux agents retraités de la caisse autonome mutuelle de retraites les majorations de pensions afin que la péréquation intégrale des retraites soit réalisée rapidement.

La proposition de loi (n° 911) de M. Barthélemy tendant à attribuer une indemnité de risque aux agents des lignes et aux employés des postes, télégraphes et téléphones.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1125) de M. Auban tendant à rétablir la commission de l'aéronautique.

III. — Rapport de M. Auban sur le projet de loi (n° 69) relatif à la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

IV. — Rapport de Mme Prin sur la proposition de loi (n° 270) de M. Barthélemy tendant à fixer à trente-six heures la durée maximum du travail hebdomadaire du personnel féminin des postes, télégraphes et téléphones, des services du téléphone et des chèques postaux.

V. — Rapport de M. Alcide Benoit sur le rapport repris (n° 475) tendant à faire annuler par la direction de la S. N. C. F. toutes les sanctions ou autres mesures arbitraires prises contre les cheminots grévistes.

VI. — Rapport de Mme Reyraud sur la proposition de résolution (n° 582) de M. Barthélemy tendant à rembourser aux personnels des postes, télégraphes et téléphones les sommes retenues lors de cessations limitées de travail.

VII. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 21 mars 1956, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 625) de M. Mancey tendant à instituer le payement mensuel des retraites minières;

La proposition de loi (n° 627) de M. Martel relative aux droits au logement du personnel des mines;

La proposition de loi (n° 347) de M. Ulrich relative à l'allocation spéciale des affiliés au régime minier;

La proposition de loi (n° 348) de M. Ulrich tendant à nationaliser les mines de potasse;

La proposition de loi (n° 353) de M. Ulrich tendant à ne permettre la saisie des ressources des organismes de sécurité sociale minière qu'après autorisation du ministre de tutelle;

La proposition de loi (n° 637) de M. Gabriel Roucaute tendant à porter aux deux tiers de la pension du mari la pension des veuves de mineurs;

La proposition de loi (n° 640) de M. Gabriel Roucaute relative à l'application intégrale du statut du mineur à tous les ouvriers des entreprises travaillant pour le compte des houillères nationales.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 241) de M. Gosset relative à la fermeture des entreprises industrielles de cinquante personnes;

La proposition de loi (n° 607) de M. Reille-Soult relative à la diminution de 10 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur du textile;

La proposition de loi (n° 1031) de M. Louvel tendant à réduire de 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour le textile;

La proposition de résolution (n° 472) de M. Depreux relative au développement pacifique de l'énergie atomique;

La proposition de résolution (n° 855) de M. Boisdé relative à la diminution des taxes imposées au textile.

III. — Désignation d'un commissaire pour faire partie du conseil supérieur de la recherche scientifique.

IV. — Questions diverses.

Convocation de bureau.

Le 4e bureau se réunira le jeudi 22 mars 1956, à onze heures (local de la commission de la reconstruction et du logement n° 208):

Rapport de M. Gosset sur les opérations électorales de la Gironde (1re circonscription).

Réunions du mardi 20 mars 1956.

10e bureau. — Suite de l'examen du dossier d'élection du Tchad, à seize heures. — Local n° 250.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission des finances, à quatorze heures quarante-cinq et à dix-sept heures trente. — Local de la commission.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Sous-commission d'enquête sur le régime fiscal, à dix heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 20 mars 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcilhacy demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la production française la fabrication d'automobiles assez vastes et luxueuses pour pouvoir assurer notamment l'équipement confortable des hautes personnalités administratives, diplomatiques ou ministérielles françaises et défendre ainsi le prestige d'une production nationale qui fut, dans le temps, la première et reste l'une des meilleures en conception et en qualité. (N° 694.)

II. — M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le caractère illégal de la circulaire confidentielle relative à l'établissement en 1955 du travail d'avancement concernant les officiers d'active et sur les conséquences très graves qui peuvent découler de son application. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour rendre sans objet les dispositions illégales et injustes de cette circulaire. (N° 704.)

III — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne lui semble pas contraire à la volonté du législateur de refuser le titre de déporté résistant aux combattants appartenant au service des renseignements de l'armée et, si tel est le cas, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice. (N° 706.)

IV. — M. Kotouo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles sont ses intentions quant à l'institution des cadres territoriaux de la fonction publique qui doivent se substituer aux cadres généraux actuellement existants pour l'outre-mer, et si le projet déposé par le Gouvernement précédent sera maintenu; il aimerait que soient précisées à cet égard les dispositions spéciales envisagées pour le Cameroun et pour le Togo en fonction de leur statut particulier. (N° 710.)

V. — M. Edmond Michelet demande à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande de bien vouloir lui préciser les points suivants: 1° s'il est exact que les marchandises attribuées sur licence d'importation en provenance d'un pays étranger soient réservées exclusivement aux importateurs désignés par ce pays; 2° si le monopole de fait ainsi attribué à ces importateurs leur confère un droit quelconque sur les importations d'autres pays étrangers. (N° 711.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Southon signale à M. le président du conseil la situation catastrophique dans laquelle se trouvent présentement les établissements publics hospitaliers créanciers des caisses de sécurité sociale minière et lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation. *(Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre des affaires sociales.)*

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant: 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954 modifiée instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard. (Nos 155 et 315, session de 1955-1956. — M. Soldani, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires et agents féminins, anciennes infirmières de la Croix-Rouge pendant la guerre de 1914-1918, des avantages de carrière accordés aux fonctionnaires anciens combattants. (Nos 178 et 334, session de 1955-1956. — M. Parisot, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux délais de recours contentieux en matière administrative. (Nos 190 et 346, session de 1955-1956. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents. (No 208, session de 1955-1956. — M. de La Gontrie, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 795 du code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux. (Nos 134 et 350, session de 1955-1956. — M. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture; et no , session de 1955-1956. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (Nos 331, année 1955, et 309, session de 1955-1956; M. Rochereau, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales; et no 316, session de 1955-1956, avis de la commission de la production industrielle; MM. Coudé du Foresto, Henri Cornat, Bonnet, Bousch, Armengaud, Descours-Desacres, Laurent-Thouverey, Piales et de Villoutreys, rapporteurs; et no 329, session de 1955-1956, avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique, M. Longchambon, rapporteur; et no 310, session de 1955-1956, avis de la commission de l'agriculture, M. Restat, rapporteur; et no 343, session de 1955-1956, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Edgard Pisani, rapporteur; et no 319, session de 1955-1956, avis de la commission de la France d'outre-mer, M. Durand-Réville, rapporteur; et no 312, session de 1955-1956, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, M. Julien Brunhes, rapporteur; et no 350, session de 1955-1956, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, M. Vincent Delpuech, rapporteur; et no , session de 1955-1956, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts des sports de la jeunesse et des loisirs, M. Chapalain, rapporteur; et no 335, session de 1955-1956, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Plait, rapporteur; et no 353, session de 1955-1956, avis de la commission des finances, MM. Armengaud et Coudé du Foresto, rapporteurs; et no 347, session de 1955-1956, avis de la commission de la marine et des pêches, M. Lachèvre, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 20 mars 1956.

No 260 (rectifié). — Proposition de résolution de M. Blondelle tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à faciliter l'accession à la propriété rurale.

No 261 (rectifié). — Proposition de loi de M. Blondelle tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural.

No 309, tome II. — Rapport de M. Rochereau sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

No 316, tome II. — Avis (commission de la production industrielle) de M. Bousch sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

No 316, tome III. — Avis (commission de la production industrielle) de MM. Armengaud, de Villoutreys, Piales, Descours-Desacres et Laurent-Thouverey sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

No 319. — Avis (commission de la France d'outre-mer) de M. Durand-Réville sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

No 322. — Proposition de loi de M. Jozeau-Marigné relative aux sociétés anonymes.

No 329. — Avis (commission de coordination de la recherche scientifique) de M. Longchambon sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

No 330 (*). — Rapport de M. Primet sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au droit de préemption pour les baux ruraux.

No 335. — Avis (commission de la famille) de M. Plait sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

No 336. — Proposition de résolution de M. Naveau tendant à inviter le Gouvernement à supprimer, en 1956, les périodes militaires de réserve.

No 337. — Proposition de loi de M. Nayrou relative à la protection des végétaux.

No 339. — Proposition de loi de M. Aguesse tendant à modifier l'article 811 du code rural, concernant la reprise par le bailleur d'un fonds rural.

No 340. — Proposition de loi de M. Aguesse tendant à modifier l'article 838 du code rural, relatif au congé en cas de non-renouvellement du bail.

No 341. — Proposition de loi de M. Aguesse tendant à modifier l'article 845 du code rural en vue d'empêcher les reprises abusives.

No 342. — Avis (commission des moyens de communication) de M. Julien Brunhes sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

No 343. — Avis (commission de la reconstruction) de M. Edgard Pisani sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

No 345. — Proposition de résolution de M. Houdet tendant à inviter le Gouvernement à garantir aux producteurs de blé victimes des gelées les dépenses engagées pour le réensemencement des surfaces détruites.

No 346 (*). — Rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux délais de recours contentieux en matière administrative.

No 347. — Avis (commission de la marine) de M. Lachèvre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

No 348. — Proposition de résolution de M. Georges Portmann tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant exemption fiscale pour l'aide privée à la recherche scientifique.

No 350. — Avis (commission de la presse) de M. Vincent Delpuech sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

No 352. — Proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la transformation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, de Dijon et de Reims en écoles nationales.

No 353. — Avis (commission des finances) de MM. Armengaud et Coudé du Foresto sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

No 360. — Proposition de résolution de M. Georges Portmann tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs girondins victimes des calamités atmosphériques.

No 361. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux taxes d'usage des installations d'outillage concédé dans les ports de pêche.

No 365. — Avis (commission de la justice) de M. Delalande sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au droit de préemption pour les baux ruraux.

No 366 (*). — Rapport de M. de La Gontrie sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents.

(*) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 19 mars 1956.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le mercredi 21 mars 1956, à dix heures (local no 213) :

IV. — Examen du projet de loi (no 892 A. N. 3e lég.) relatif aux droits des pensionnés et rentiers de vieillesse aux prestations en nature de l'assurance maladie. — Nomination d'un rapporteur.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 22 mars 1956, à quinze heures, au local n° 213.

Réunion de bureau du mardi 20 mars 1956.

2e bureau, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 201.

Réunion de commission du mardi 20 mars 1956.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à dix-sept heures. — Local n° 221.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 20 mars 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Jean Guiter, de Gouyon, Max André, Jean-Bertrand Audu, Alfred Jacobson, Laurent-Eynac, Gabriel Schleiter et Schneider tendant à demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire cesser le trafic d'armes qui, aux frontières de la Libye, du Soudan et de nos territoires africains, présente les plus grands dangers pour le maintien de la sécurité dans ces territoires. (N°s 110 et 181, session 1955-1956. — M. Jean Guiter, rapporteur; et n° 185, session 1955-1956. Avis de la commission des relations extérieures. — M. Pierre-Louis Berthaud, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer. (N°s 17 et 116, année 1954, et 158, session 1955-1956. — M. Begarra, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Marcel Léger, Georges Riond et Theetten tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « jumelages ». (N°s 73 et 163, session 1955-1956. — M. Chastenet, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 20 mars 1956.

N° 173 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. n° 292) de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à étendre aux ayants droit résidant en Algérie des salariés algériens résidant en France le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 174 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. n° 301) de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer le taux et les conditions de payement des prestations familiales pour les Algériens salariés travaillant en France et dont la famille réside en Algérie (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 175 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. n° 467 rectifié) de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier le régime des assurances sociales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 180 (1). — Proposition de M. Périer tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion des négociations définissant l'interdépendance entre la République française, le Maroc, la Tunisie, à proposer dans chaque négociation la collaboration continue des Etats contractants au sein d'un organisme permanent (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 181 (1). — Rapport par M. Jean Guiter, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 140, session 1955-1956) de MM. Jean Guiter, de Gouyon, Max André, Jean-Bertrand Audu, Alfred Jacobson, Laurent-Eynac, Gabriel Schleiter et Schneider tendant à demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire cesser le trafic d'armes qui, aux frontières de la Libye, du Soudan et de nos territoires africains, présente les plus grands dangers pour le maintien de la sécurité dans ces territoires.

N° 185 (2). — Avis par M. Pierre-Louis Berthaud, au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition (n° 140, session 1955-1956) de MM. Jean Guiter, de Gouyon, Max André, Jean-Bertrand Audu, Alfred Jacobson, Laurent-Eynac, Gabriel Schleiter et Schneider tendant à demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire cesser le trafic d'armes qui, aux frontières de la Libye, du Soudan et de nos territoires africains, présente les plus grands dangers pour le maintien de la sécurité dans ces territoires.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le samedi 17 mars 1956.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 19 mars 1956.

Convocation de commission.

La commission de comptabilité se réunira le mercredi 21 mars 1956, à dix heures, à l'hôtel de l'Assemblée, 21, rue La Boétie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 12 mars au 17 mars 1956:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2143. — Documents sur l'organisation de la défense du Moyen-Orient ..... 50 F.
N° 2144. — Accord de défense et d'assistance mutuelles entre les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne (30 juin 1955) ..... 25 F.
N° 2145. — Documents sur la situation de l'U. R. S. S. au début de 1955 (3e partie). Les relations entre l'U. R. S. S. et l'Asie. Le voyage des dirigeants soviétiques en Inde, en Birmanie et en Afghanistan ..... 50 F.
N° 2146. — Textes officiels relatifs à l'organisation de l'Union de l'Europe occidentale ..... 50 F.
N° 2147. — Les principaux courants d'échanges dans le commerce Est-Ouest (1914-1955) ..... 100 F.
N° 2148. — Calendrier des réunions et congrès internationaux prévus pour 1956 ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0331. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La seconde candidature du Président Eisenhower.
2. *Textes du jour.* — Communiqué sur les entretiens franco-britanniques (Londres, 12 mars 1956).
3. *Faits et opinions.* — Moyen-Orient: 1) Chypre et la Turquie; 2) Les Soviets et le pétrole du Moyen-Orient; 3) L'Afghanistan, l'Union soviétique et l'Occident.

N° 0332. — 1. *Problèmes d'actualité.* — 1) Chypre: la déportation de Mgr Makarios; 2) Les entretiens Mollet-Eden.
2. *Textes du jour.* — Communiqué sur la conférence de l'O.T.A.S.E. (8 mars 1956). — Communiqué franco-luxembourgeois relatif à la canalisation de la Moselle (12 mars 1956).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: 1) Le barrage d'Assouan; 2) La Constitution égyptienne; 3) Changements au Soudan; 4) La réforme juridique au Moyen-Orient; 5) Les Arméniens en Syrie et au Liban; 6) La lutte pour le pétrole dans le Sultanat d'Oman; 7) L'orientalisme soviétique.

N° 0333. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La politique française en Afrique du Nord.

2. *Textes du jour.* — 1) Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 14 mars 1956; communiqué commun publié à l'issue des entretiens de M. Christian Pineau avec le colonel Gamal Abdel Nasser (14 mars 1956); 2) Liste des chefs d'Etat et gouvernements étrangers; Grèce, Finlande.

3. *Faits et opinions.* — Amérique latine: 1) Qu'est-ce que l'Amérique latine? 2) Les relations culturelles entre l'Union soviétique et les pays latino-américains.

Le numéro..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 428 du 13 mars 1956 publie, notamment:

L'expansion économique de l'Europe et ses problèmes. — La productivité dans la distribution en France: un exemple haut-rhinois. — L'évolution économique de l'Afrique équatoriale française. — L'Autriche et les échanges Est-Ouest. — Les difficultés des pays sous-développés: l'exemple de l'Indonésie. — Premier bilan du plan sexennal 1950-1955 et directives du plan quinquennal 1956-1960 en Pologne. — Le sixième plan quinquennal soviétique. — Evolution récente du commerce international..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — La documentation photographique.

Série n° 156. — L'Asie: Asie des déserts et Asie boréale (13 planches, format 20 x 24, dont 1 en couleurs)..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 2.100 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 411 du 17 mars 1956 présente en variétés statistiques:

Nouvel indice de la production industrielle (base 100 en 1952).

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VI. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 3 (15 février 1956) comprenant: 1) Documents administratifs. 2) Bulletin des sommaires.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

DEUXIEME SESSION 1956

Deux concours portant recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air en première et en deuxième année auront lieu simultanément les 11, 12 et 13 juillet 1956, dans les conditions définies ci-après:

I. — Conditions générales exigées pour être admis a concourir

Etre Français, naturalisé Français ou citoyen de l'Union française;

Etre célibataire sans enfant;

Présenter les meilleures garanties de conduite et de moralité;

Satisfaire aux conditions d'aptitude physique constatées par un médecin de l'armée de l'air.

II. — Conditions particulières

a) *Pour l'admission en première année.*

Etre né entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1941 (aucune dispense d'âge ne sera accordée);

Avoir suivi au moins une classe de 4e de l'enseignement du second degré moderne (lycée, collège ou cours complémentaire), ou de l'enseignement technique industriel;

Satisfaire, dans la limite des places disponibles, aux épreuves d'un examen d'instruction générale du niveau du programme de la classe précisée ci-dessus.

b) *Pour l'admission en deuxième année.*

Etre né entre le 1er septembre 1938 et le 1er janvier 1940 (aucune dispense d'âge ne sera accordée);

Avoir suivi au moins la classe de 3e industrielle de l'enseignement technique.

L'admission en deuxième année sera limitée à un maximum de 40 apprentis. Les intéressés seront recrutés soit après concours pour les candidats remplissant les conditions exigées, soit sur titres, *uniquement* pour les candidats remplissant les conditions d'âge et provenant des écoles militaires préparatoires de l'armée de terre et de l'école des pupilles de l'air de Grenoble, s'ils sont titulaires:

Du baccalauréat technique 1re partie;

Du brevet d'enseignement industriel probatoire d'une spécialité électrique, radio-électrique ou mécanique;

D'un diplôme supérieur à ceux précédemment cités.

Toutefois, en raison du nombre très limité de places « sans concours », les postulants sont informés qu'ils ont intérêt à demander de subir les épreuves du concours afin d'obtenir un double classement.

c) *Majorations de points valables pour l'admission en première et en deuxième année.*

Les candidats réunissant les conditions précisées ci-après bénéficieront d'une majoration de points valable pour l'admission à l'école:

Orphelins de la famille aéronautique définie par la loi du 11 avril 1935 (art. 8, 1er à 6e alinéa inclus): 10 points.

Orphelins dont le père ou la mère faisait carrière dans l'armée de l'air et est mort en activité de service ou est décédé étant titulaire d'une pension de retraite ou d'invalidité: 10 points.

Orphelins dont le père ou la mère est mort en service aérien commandé dans l'aéronautique civile: 10 points.

Pupilles de la Nation (les intéressés devront obligatoirement joindre une copie certifiée conforme de la carte d'identité de pupille de la Nation délivrée par l'office national des pupilles de la Nation): 10 points.

Enfants dont le père ou la mère appartient à un personnel relevant du département « Air », en activité de service ou jouissant d'une pension de retraite ou d'invalidité: 5 points.

Elèves des écoles militaires préparatoires: 5 points.

Titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (ou d'un diplôme technique supérieur) de l'un des groupes professionnels suivants: électricité, radioélectricité, métallurgie, sidérurgie, *pour l'admission en première année:* 5 points.

Titulaires du baccalauréat technique 1re partie ou du B. E. I. probatoire d'une spécialité électrique, radioélectrique ou mécanique ou d'un diplôme technique supérieur aux deux précédents, *pour l'admission en deuxième année:* 5 points.

Les majorations accordées pour l'admission, soit en première, soit en deuxième année, ne peuvent se cumuler que dans la limite d'un maximum de 10 points.

III. — Constitution des dossiers

Les dossiers devront comprendre obligatoirement les pièces suivantes établies sur papier libre:

Une demande d'inscription au concours;

Un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil;

Un certificat de nationalité française ou un certificat de citoyenneté de l'Union française pour les candidats de l'Union française ayant conservé le statut local ou une copie légalisée du décret de naturalisation;

Le consentement du répondant légal du candidat;

Un certificat médical;

Un certificat de scolarité (ou la copie certifiée conforme du diplôme ouvrant droit à l'inscription);

Pour les candidats domiciliés en dehors de la France métropolitaine, un engagement par lequel leurs répondants légaux s'engagent à payer les frais de transport tant à l'aller qu'au retour en cas de non-admission définitive ou de radiation pour un motif autre que la radiation pour inaptitude physique;

Eventuellement, les copies certifiées conformes des *documents officiels* permettant l'attribution des points supplémentaires, valables pour l'admission à l'école.

Une enveloppe, format 14 x 22, portant l'adresse du candidat.

IV. — INSCRIPTION AUX CONCOURS

Les jeunes gens, candidats à l'admission en première ou en deuxième année de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air et réunissant, par ailleurs, les conditions exigées, devront adresser leur dossier complet avant le 30 juin 1956 aux commandants de régions aériennes, des forces aériennes françaises d'Allemagne, des airs d'Afrique du Nord ou d'outre-mer, des forces aériennes françaises en Extrême-Orient ou aux préfets de la Guyane française, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Toutes demandes de renseignements pourront être adressées soit aux autorités visées ci-dessus, soit aux commandants de bases aériennes ou aux commandants de sections cadre « Air », ainsi qu'au service de l'information de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, à Paris (15e).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de directions de travaux des transmissions.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux des transmissions aura lieu à Paris et dans les principaux ports de la métropole et d'outre-mer les 23, 24, 25 et 26 juillet 1956.

Une place est mise au concours, mais ce nombre pourra être porté à deux si la situation des effectifs et le niveau du concours le permettent.

Une notice imprimée donnant le programme complet des épreuves ainsi que divers renseignements concernant cette carrière sera adressée aux candidats qui en feront la demande au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), direction centrale des travaux immobiliers et maritimes, 2, rue Royale, Paris (8e).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de directions de travaux des travaux maritimes.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes aura lieu à Paris et dans les principaux ports de la métropole et d'outre-mer les 23, 24, 25 et 26 juillet 1956.

Deux places sont mises au concours, mais ce nombre pourra être porté à quatre si la situation des effectifs et le niveau du concours le permettent.

Les inscriptions seront reçues à Paris et dans les ports jusqu'au 19 mai 1956.

Une notice imprimée donnant le programme complet des épreuves ainsi que divers renseignements concernant cette carrière sera adressée aux candidats qui en feront la demande au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), direction centrale des travaux immobiliers et maritimes, 2, rue Royale, Paris (8e).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Allemagne orientale.

Les importateurs sont informés de la prorogation, pour une durée de quatre mois, de l'arrangement commercial valable du 1er mars 1955 au 29 février 1956, conclu entre les services commerciaux français en Allemagne et le Deutsche Innen-und aussenhandel kompensation.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B de l'accord, pour la période allant du 1er mars 1956 au 30 juin 1956, sont fixées comme suit.

Il est rappelé que chaque exemplaire de demande de licence d'importation devra comporter:

a) L'indication de la provenance des marchandises: Allemagne orientale;

b) La valeur en francs français de la marchandise;

c) Le montant correspondant en dollars U. S. A. (monnaie de compte);

d) Le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation sera domiciliée.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Numéro de poste.	
56	Graines de betteraves sucrières (selon spécification). — Cette importation est réservée au groupement national interprofessionnel des semences qui pourra déposer des demandes dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 11 avril 1956, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.	
61	Gravures d'art.
63	Céramiques et porcelaine d'art.
64	Machines à écrire électriques et machines à écrire à clavier spécial.
65	Machines comptables et machines à calculer.
69	Appareils photographiques.
70	Harmonicas de plus de quinze notes, bandonéons et accordéons.
71	Jeux et jouets.
72	Ornements pour arbres de Noël.
73	Ambre et articles en ambre.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 5 avril 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
51	Gibier vivant.
52	Escargots.
53	Soies de porcs.
58	Produits chimiques divers.
59	Films en couleurs pour professionnels.
60	Livres et périodiques. — L'importation sera réalisée sous couvert de D. A. I. (déclaration autorisation d'importation).
62	Soie grège et déchets de soie.
66	Machines diverses et pièces de rechange de machines.
67	Motocyclettes de 350 centimètres cubes.
68	Instruments de mesure et de précision.
74	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits contingentés nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de bananes originaires et en provenance des îles Canaries.

Les importateurs sont informés de l'ouverture du contingent de bananes originaires et en provenance des îles Canaries prévu à l'accord commercial franco-espagnol du 1er novembre 1955.

Les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle A. C. devront être accompagnées d'une facture *pro forma* mentionnant le prix fob port canarien, signée par le vendeur ou son représentant qualifié.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, ces demandes devront parvenir à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 31 mars 1956, à onze heures trente; à l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les importateurs sont invités à adresser, pour la même date, au ministère de l'agriculture (service des affaires économiques, 4e bureau, 78, rue de Varenne, Paris):

1° A titre de justification d'importation de bananes en provenance des îles Canaries, les exemplaires verts apurés en douane des licences d'importation qu'ils ont obtenues au cours de l'année 1955 ou les photocopies de ces documents;

2° A titre d'éléments d'appréciation de l'ensemble de leur activité professionnelle un état indiquant les importations en France métropolitaine et les exportations vers l'étranger, de bananes originaires de la France d'outre-mer qu'ils ont effectuées au cours de l'année 1955.

Cet état, avant d'être déposé au ministère de l'agriculture, devra être visé par le comité interprofessionnel bananier qui en attestera l'exactitude.

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance d'Egypte.

L'avis aux importateurs du 17 mars 1956 est annulé.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent d'oignons originaires et en provenance d'Egypte.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 28 mars 1956; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ces importations étant en outre soumises à des dispositions particulières, les importateurs sont invités à prendre connaissance, avant le dépôt de leurs demandes et au plus tard le 30 mars 1956, de ces dispositions au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des affaires économiques, 4e bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e), escalier D, 1er étage, pièce 326 (téléphone: Invalides 50-20, poste 140).

Avis aux importateurs de pommes et poires originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E.

Les importateurs sont informés de l'ouverture — en sus des contingents prévus dans les accords commerciaux — d'un contingent exceptionnel de 14.000 tonnes de pommes et poires originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. et dont le dédouanement ne pourra être effectué — en tout état de cause — que jusqu'au 15 mai 1956, heure de fermeture des bureaux de douane.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) à partir du 26 mars 1956. Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ces importations étant en outre soumises à des dispositions particulières, les importateurs sont invités à prendre connaissance de ces dispositions avant le dépôt de leur demande, entre le 20 et le 30 mars 1956, au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des affaires économiques, 4e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), escalier D, 1er étage, pièce 326 (téléphone: Invalides 50-20, poste 140).

Avis relatif au tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 21 mars 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er mai 1956, comme il est indiqué ci-après, le recueil T. A.

RECUEIL T. A.

Prix fermes et taxes accessoires prévus dans les tarifs nos 100 et 1 à 31.

Prix nos 4001 et au delà.

NUMÉRO DE PRIX	PRIX A PERCEVOIR
. . . . .	. . . . .
	TARIF N° 7
. . . . .	. . . . .
4238	Chapitres 51 (§ XX) et 151 (§ Ier), par tonne. 98 F.
. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 15 mars 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 25 mars 1956, dans le tarif n° 5 les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

CHAPITRE 113. — Régions Est, Nord, Ouest et Sud-Est (applicable jusqu'au 31 décembre 1956.)

§ Ier. — **Sucres** (191).

De Bresles, Erstein la Rivière-Thibouville et Vaumoise, à une gare des régions Est et Sud-Est desservant un point frontière franco-suisse et exportés par ce point frontière, par wagon chargé de 20 tonnes:

Jusqu'à 399 km: barème 80.
De 400 à 499 km: barème 170.
De 500 à 799 km: barème 259.
Au delà: barème 87.

NOTA. — Les prix ci-dessus ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à un groupement d'expéditeurs agréés par la Société nationale des chemins de fer français, lorsque le tonnage annuel remis au fer, par ce groupement aux conditions du présent paragraphe et du paragraphe III du chapitre 151 atteindra au moins 3.000 tonnes.

. . . . . .

CHAPITRE 151. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement — Numéro de prix du recueil T. A.	OBSERVATIONS
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ III (applicable jusqu'au 31 décembre 1956). — Chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge (voie normale).	Sucres (191).	Denain Mines	Une gare des régions Est et Sud-Est desservant un point frontière franco-suisse et exportés par ce point frontière.	Chapitre 113, § Ier.			

NOTA. — Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à un groupement d'expéditeurs agréés par la Société nationale des chemins de fer français lorsque le tonnage annuel remis au fer, par ce groupement aux conditions du présent paragraphe et du chapitre 113, § Ier, atteindra au moins 3.000 tonnes.

(*Paris, le 20 mars 1956.*)

2° *Projet de convention tarifaire.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES EAUX MINÉRALES VALS-PERLES, VALS-REINE.

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par ...

d'une part;

Et la Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perles, Vals-Reine, dont le siège est à Vals-les-Bains (Ardèche), représentée par M. ...

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

Portée de la convention.

La convention s'étend.

1° Au trafic des eaux minérales en bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles, huitièmes de bouteilles ou bonbonnes, expédiées de la gare de Vals-les-Bains—Labégude par la Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perles, Vals-Reine à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français.

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la gare de Vals-les-Bains—Labégude.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de la gare de Vals-les-Bains—Labégude sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare de Vals-les-Bains—Labégude.

Article 2.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

La Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perles, Vals-Reine s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et, notamment, à communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

NOTA. — La présente convention n'exclut pas la possibilité pour la Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perles, Vals-Reine dans le cadre de l'engagement ci-dessus, de remettre des envois (plein et vide) à une entreprise agréée par la Société nationale des chemins de fer français, aux conditions des tarifs n°s 106 et 107.

Dans ce cas, les envois de l'entreprise devront être taxés aux prix et conditions de la présente convention, sous réserve que cette entreprise justifie, pour chaque transport, l'identité de l'expéditeur réel de la marchandise.

Article 3.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqués ci-après correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire.

ZONES DE DESTINATION des eaux minérales ou de provenance des récipients vides en retour, définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE						
	Par expédition d'au moins 50 l (ou payant pour ce nombre sans dépasser 3 000 l 5.000 l pour les bonbonnes et bouteilles vides) en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins : 3 000 litres ou payant pour ce nombre		5 000 litres ou payant pour ce nombre		8.000 litres ou payant pour ce nombre	
		En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).	En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients, en vrac (y compris les bonbonnes).	En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Eaux minérales.							
1re zone	7,94	2,43	2,31	2,14	2,03	1,85	1,75
2e zone	11,62	4,75	4,52	4,19	3,98	3,60	3,41
3e zone	13,29	5,81	5,53	5,14	4,88	4,41	4,20
4e zone	17,57	8,47	8,06	7,47	7,10	6,43	6,12
5e zone	20,69	10,46	9,95	9,24	8,78	7,94	7,55
Bonbonnes et bouteilles vides en retour.							
1re zone	3,23	»	»	1,31	1,24	1	0,95
2e zone	4,71	»	»	2,58	2,45	1,96	1,86
3e zone	5,38	»	»	3	2,85	2,29	2,18
4e zone	7,10	»	»	4,60	4,37	3,50	3,33
5e zone	8,34	»	»	5,68	5,40	4,30	4,09

Le nombre de litres à considérer pour le calcul de la taxe est obtenu en arrondissant au litre supérieur le litrage résultant de l'application aux différents types de flaconnages des contenances forfaitaires ci-après:

RÉCIPIENTS	CONTENANCE FORFAITAIRE EN LITRES
Bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre	1
Demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres	0,6
Quart de bouteille d'une contenance comprise entre 15 et 26 centilitres	0,35
Huitième de bouteille d'une contenance inférieure à 15 centilitres	0,21
Bonbonne	Produit de la contenance réelle exprimée en litres par : 0,8 en cas de transport à plein. 0,5 en cas de transport à vide.

Ils sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque kilogramme de colis d'objets de publicité sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports. Ils sont applicables, sans réduction, aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 litres étant, toutefois, abaissé à 4.000 litres.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

Nota — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Article 4.

Régime de transport.

Eaux minérales et dérivés. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit d'enregistrement et de timbre non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Article 5.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

A. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perles, Vals-Reine atteindront annuellement 2.500.000 litres en récipients pleins et 1 million de litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre), une réduction de 10 p. 100.

B. — En outre, lorsque pendant la même période annuelle que celle retenue pour l'application du littera A, les envois par fer dépasseront 75 p. 100 de la production de la Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perles, Vals-Reine, la Société nationale des chemins de fer français accordera à cette société, par voie de détaxe (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre) sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4, une réduction supplémentaire de 0,25 p. 100 par tranche entière de 1 p. 100 en sus de 75 p. 100 sans que le taux de cette réduction puisse dépasser 5 p. 100.

Pour l'obtention des réductions prévues aux littera A et B ci-dessus, la liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français. Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que les envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Article 6.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris, ou sur ce périmètre et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perles, Vals-Reine accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe prévue à l'article 5 littera A au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé, si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eaux minérales atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides, 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 - A serait fixé à 15 p. 100.

Les réductions prévues à l'article 5 littera A et B ci-dessus ne seront pas appliquées au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Article 7.

Clauses diverses.

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les prix prévus par expédition à l'article 3 de la présente convention ne sont pas applicables aux envois effectués par expédition entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la Belgique et la Grande-Bretagne, d'autre part. Ces envois doivent être obligatoirement transportés sous le couvert d'une lettre de voiture internationale du modèle prévu par la C. I. M. et taxés aux prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail.

Les tonnages des envois ainsi effectués entrent en ligne de compte, sur justifications utiles, pour la détermination du taux moyen de la réduction prévue à l'article 5, mais ces envois ne bénéficient pas de cette réduction

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention sont seules applicables.

Article 8.

Durée de la convention.

La convention est valable pour une période d'un an à partir du.....; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perles, Vals-Reine, en application des articles 5 et 6 pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, la société contractante s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes.

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

1° Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perles, Vals-Reine, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

2° Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Article 9.

La présente convention annule et remplace les conventions que la Société nationale des chemins de fer français avait passées le 1er janvier 1946 d'une part avec la société française des eaux minérales et d'autre part avec la société des eaux minérales de Vals-Reine ainsi que les avenants à ces conventions intervenus depuis cette date.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la sociteé d'exploitation des eaux minérales Vals-Perles Vals-Reine.

Fait en double, le...

Le représentant
de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES EAUX MINÉRALES VALS PERLES, VALS-REINE

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	VALS-LES-BAINS-LABÉGUDE	DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	VALS-LES-BAINS-LABÉGUDE
Ain	2	Lot	3
Aisne	5	Lot-et-Garonne	4
Allier	2	Lozère	2
Alpes (Basses-)	2	Maine-et-Loire	4
Alpes (Hautes-)	2	Manche	5
Alpes-Maritimes	3	Marne	5
Ardèche	1	Marne (Haute-)	4
Ardennes	5	Mayenne	5
Ariège	3	Meurthe-et-Moselle	5
Aube	4	Meuse	5
Aude	3	Morbihan	5
Aveyron	2	Moselle	5
Bouches-du-Rhône	1	Nièvre	3
Calvados	5	Nord	5
Cantal	2	Oise	5
Charente	4	Orne	5
Charente-Maritime	5	Pas-de-Calais	5
Cher	3	Puy-de-Dôme	2
Corrèze	3	Pyrénées (Basses-)	5
Côte-d'Or	3	Pyrénées (Hautes-)	4
Côtes-du-Nord	5	Pyrénées-Orientales	3
Creuse	3	Rhin (Bas-)	5
Deux-Sèvres	4	Rhin (Haut-)	4
Dordogne	4	Rhône	1
Doubs	3	Saône (Haute-)	3
Drôme	1	Saône-et-Loire	2
Eure	5	Sarthe	4
Eure-et-Loir	5	Savoie	2
Finistère	5	Savoie (Haute-)	2
Gard	1	Seine	5
Garonne (Haute-)	3	Seine-Maritime	5
Gers	4	Seine-et-Marne	5
Gironde	5	Seine-et-Oise	5
Hérault	2 (*)	Somme	5
Ille-et-Vilaine	5	Tarn	3
Indre	3	Tarn-et-Garonne	3
Indre-et-Loire	4	Territoire de Belfort	3
Isère	2	Var	2
Jura	3	Vaucluse	1
Landes	5	Vendée	5
Loir-et-Cher	4	Vienne	4
Loire	1	Vienne (Haute-)	3
Loire (Haute-)	2	Vosges	4
Loire-Inférieure	5	Yonne	4
Loiret	4	Sarre	5

(*) Les transports à destination de Sète, pour l'exportation, bénéficient des prix de la 1re zone.

3° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 3, sera appliqué, à partir du 25 mars 1956, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1956.

Morue salée (132) en régime ordinaire.

RELATIONS de :	RELATIONS à :	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Boulogne-Ville, Dunkerque, Gravelines.	Modane-frontière et exportée par ce point.	12 tonnes.	Barème C8.

(*Paris, le 20 mars 1956.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

14 *mars* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 février 1956 tendant à inscrire dans le « Règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Grande-Bretagne » une disposition complémentaire à l'article 11 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.). (*Journal officiel* du 21 février 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er mars 1956, donnée par décision du 23 février 1956. (*Journal officiel* du 28 février 1956.)

14 *mars* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 février 1956 tendant à modifier les dispositions du chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 20, en vue de :

Supprimer Laboutarié comme gare expéditrice ;

Etendre ces dispositions aux gares de Lauterbourg, Kehl-frontière, Strasbourg et Wissembourg, comme gares destinataires. (*Journal officiel* du 21 février 1956.)

17 *mars* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 février 1956 tendant à mettre en vigueur un nouvel additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 21 février 1956.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 22 février 1956 donnée par décision du 21 février. (*Journal officiel* du 28 février 1956.)

17 *mars* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 février 1956 tendant à étendre les dispositions du chapitre 101, paragraphe 1 A), du tarif n° 14, aux envois en provenance directe d'un entrepôt métallurgique. (*Journal officiel* du 21 février 1956.)

17 *mars* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 février 1956 tendant à proroger, jusqu'au 30 avril 1958, les dispositions du chapitre 14, paragraphe 4, du tarif n° 7, relatives aux agglomérés de houille et à la houille expédiés aux conditions du tarif n° 103 ou par rame de 60 tonnes, d'une houillère de l'Aquitaine, de l'Auvergne, des Cévennes et de l'Hérault, à destination de départements désignés situés dans la zone atlantique du Sud de la Loire. (*Journal officiel* du 21 février 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous réserve que la période d'application des mesures proposées sera limitée au 31 mars 1957, conformément à l'avis exprimé par la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

17 *mars* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 février 1956 tendant à compléter l'article 10 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (Fourniture des wagons). (*Journal officiel* du 21 février 1956.)

17 *mars* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 février 1956 en vue d'étendre à la gare de Castres, comme gare destinataire, les dispositions du chapitre 11, paragraphe 1, du tarif n° 9. (*Journal officiel* du 28 février 1956.)

17 *mars* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 février 1956 tendant notamment à proroger jusqu'au 31 mars 1957 les dispositions tarifaires suivantes venant à expiration le 31 mars 1956 : tarif n° 22, chapitre 14, paragraphe 1, renvoi (*a*). (*Journal officiel* du 28 février 1956.)

17 *mars* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 février 1956 tendant à compléter l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre en vue de créer des dispositions applicables à des envois de laine lavée expédiée de Mazamet à Nennig-frontière. (*Journal officiel* du 28 février 1956.)

B. — **Autorisation provisoire.**

17 *mars* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 mars 1956 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport de pigeons voyageurs expédiés des gares belges à destination de certaines gares françaises et des paniers vides en retour. (*Journal officiel* du 13 mars 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 28 mars 1956, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *mars* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 février 1956 tendant:

1° A supprimer, dans l'annexe I au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, la tarification commune pour les envois échangés entre les gares de la Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local (ligne de Vélu-Bertincourt à Saint-Quentin) et les chemins de fer de la Sarre;

2° A ajouter, dans ladite annexe, la ligne de Saint-Quentin à Epehy à la liste des lignes exploitées par la Régie départementale des transports de l'Aisne. (*Journal officiel* du 28 février 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 mars 1956, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *mars* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 février 1956 tendant à créer, à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions applicables aux envois de scories de lorges, de hauts fourneaux ou de verreries, expédiées avec lettres de voiture de petite vitesse, par wagon chargé de 20 tonnes, de Saint-Béron-la-Brideire à Dillingen (Sarre), Sarrebruck-Hbf, Sarrebruck-Burbach, Schlaverie. (*Journal officiel* du 28 février 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 mars 1956, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

5e *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 31 janvier 1956 : page 1317, 1re colonne, D: Avis, 8e ligne, il y a: « Au 1er janvier 1956: en ce qui concerne le chapitre applicable au tarif échangé entre la France et la Belgique; il faut: « Au 1er février 1956: » (le reste sans changement).

AGRICULTURE

Avis de concours d'admission aux écoles d'industrie laitière.

Un concours sera ouvert les 25 et 26 juin 1956 en vue de l'admission d'élèves réguliers dans les écoles d'industrie laitière d'Aurillac (Cantal), Surgères (Charente-Maritime), Poligny (Jura) et la Roche-Foron (Haute-Savoie).

Les candidats, qui doivent être âgés de dix-huit ans au moins au 1er octobre 1956, auront à adresser leur dossier d'inscription au ministère de l'agriculture, service de l'enseignement, 2e bureau, avant le 1er juin 1956.

Une notice sur les écoles d'industrie laitière sera envoyée sur demande faite au même service.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques au collège Estienne.

Des concours pour le recrutement :

1° D'un professeur technique de machines à imprimer;

2° D'un professeur technique d'impression en héliogravure;

3° D'un professeur technique de retouche offset et hélio;

4° D'un professeur technique de gravure pour les laboratoires d'héliogravure,

s'ouvriront au collège technique Estienne à partir du 28 mai 1956.

Les candidats doivent être Français, âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 31 décembre 1956 et justifier de cinq ans de pratique professionnelle.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 14 mai, dernier délai, par le directeur du collège technique Estienne, 18, boulevard Auguste-Blanqui, Paris (13e).

Tous renseignements utiles sur les règlements de ces concours et la constitution des dossiers d'incription seront fournis, sur demande, à la même adresse.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Somain (Nord).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu le 11 juin 1956 à l'hôpital-hospice de Somain (Nord).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent avoir eu plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans au 1er janvier 1956, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939. Les candidats du sexe masculin doivent, par ailleurs, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidatures devront être adressés avant le 11 mai 1956 à la préfecture du Nord (4e division, 3e bureau), qui communiquera, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants (programme des épreuves, liste des pièces à fournir).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 mars 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U S A	350 . (1)	.... ..	.... .	350 ..	.... ..
350 50	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	350 40	350 30
162 40	Côte Fse Somalis	100 f Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.. ....	.. ....	2798 ..	.... ..
8395 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 .	8395 50	8394 50
705 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 20	705 10
5085 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5084 50	5084 ..
984 30	Gde-Bretagne ...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	984 10	984 05
56 095	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 11	56 10
4949 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4918 50	4917 50
9245 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9242 ..	9241 ..
6774 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 .	6816 50	6776 ..	6775 ..
8038 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8037 50	8037 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 23	.... ..
1008 50	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1008 ..	.... ..
1217 ..	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1218 ..	1217 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 10	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C.: Seine 74459.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.174 obligations 4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 15 avril 1956.

Titres restant à rembourser.

Néant.

COMPTOIR GENERAL DE QUINCAILLERIE
ETABLISSEMENTS H. GARNIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE FOCH, COMMERCY (MEUSE)
R. C.: Saint-Mihiel n° 152.

Obligations 4 0/0 (*émission* 1942).

Liste des 34 obligations sorties au neuvième tirage du 1er mars 1956 et remboursables le 1er avril 1956.

114	178	183	210	225	763	848	857	899	943
265	318	387	421	438	995	1.002	1.048	1.317	1.348
504	553	627	719	757	1.429	1.431	1.487	1.953	1.962

1.609 (certificat n° 17). — 1.853 (part certificat n° 66). — 1.971 (certificat n° 97). — 1.998 (part certificat n° 108).

Cet amortissement comporte au total 48 obligations. Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la société a racheté 14 obligations.

Les obligations sont remboursables à 2.000 F et payables dans les banques Varin-Bernier, Société nancéienne ou au siège de la société, le coupon 24, payable le 1er octobre 1956 attaché.

Obligations sorties lors des tirages précédents et non encore remboursées.

Huitième tirage du 1er mars 1955 (coupon n° 23 attaché).

Obligations au porteur.

116 220 353 449 693 931 946 967 968 1.077 1.294 1.966.

Obligations nominatives.

1.775 (part certificat n° 50). — 1.809 (part certificat n° 59). 1.830 (part certificat n° 63).

Septième tirage du 1er mars 1954 (coupon n° 22 attaché).

Obligations au porteur.

186 572 606 1.066.

Obligations nominatives.

1.719 (part certificat n° 39). — 1.808 (part certificat n° 58).

Quatrième tirage du 1er mars 1951 (coupon n° 17 attaché).

Obligation nominative n° 1738 (certificat n° 118).

Troisième tirage du 1er septembre 1950 (coupon n° 16 attaché).

Obligation nominative n° 1.977 (certificat n° 102).

COMPTOIR GENERAL DE QUINCAILLERIE
ETABLISSEMENTS H. GARNIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 66 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE FOCH, COMMERCY (MEUSE)
R. C.: Saint-Mihiel n° 152.

Obligations 5,50 0/0 (*émission* 1948).

Liste des 54 obligations sorties au neuvième tirage du 1er mars 1956 et remboursables le 1er avril 1956.

474	475	476	477	478	479	480	563	564	565	566	567	568	569
481	482	483	484	485	486	487	570	571	572	573	574	575	576
488	489	490	497	498	499	500	577	578	579	580	581	582	583
501	502	503	504	560	561	562	584	585	586	587	588		

Cet amortissement comporte au total 57 obligations. Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la société a racheté 3 obligations.

Ces obligations sont remboursables à 5.000 F et payables dans les banques Varin-Bernier, Société nancéienne ou au siège de la société, le coupon n° 9, payable le 1er avril 1957 attaché.

Obligations tirées au sort lors des tirages précédents et non encore remboursées.

Septième tirage du 1er mars 1955 (coupon n° 8 attaché).

548

Sixième tirage du 1er avril 1954 (coupon n° 7 attaché).

178 186 187 199 200.

Cinquième tirage du 1er mars 1953 (coupon n° 6 attaché).

1.576 1.577 1.578 1.579.

LA PRECISION MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 430 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE VERGNIAUD, PARIS (13e)
R. C.: Seine 54-B 4790.

Obligations 6 0/0 *ex*-4 3/4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 125 obligations sorties au troisième tirage (9e amortissement) effectué le 14 mars 1956** (la société a racheté 140 titres pour compléter cet amortissement);

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
6 à 72	1956	3.731 à 3.792	1955	5.758 à 5.999	1956

Les obligations amorties au tirage du 14 mars 1956 seront remboursables à partir du 15 avril 1956.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560.000.000 DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C.: Tananarive n° 47.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F métropolitains.

Tirage du 1er mars 1956.

1° 245 obligations rachetées et amorties;

2° 227 obligations tirées au sort formant le complément de l'amortissement prévu pour 1956, et remboursables à 10.000 F, à partir du 1er mai 1956, avec le coupon n° 7, du 1er mai 1957, attaché.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des numéros des obligations amorties au présent tirage;**

2° **Des numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.** Ces dernières obligations sont remboursables à 10.000 F métropolitains, coupon du 1er mai de l'année suivant celle du tirage attaché.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
946	56	1.012	56	1.078	56
947	56	1.013	56	1.079	56
948	56	1.014	56	1.080	56
949	56	1.015	56	1.081	56
950	56	1.016	56	1.082	56
951	56	1.017	56	1.083	56
952	56	1.018	56	1.084	56
953	56	1.019	56	1.085	56
954	56	1.020	56	1.086	56
955	56	1.021	56	1.087	56
956	56	1.022	56	1.088	56
957	56	1.023	56	1.089	56
958	56	1.024	56	1.090	56
959	56	1.025	56	1.091	56
960	56	1.026	56	1.092	56
961	56	1.027	56	1.093	56
962	56	1.028	56	1.094	56
963	56	1.029	56	1.095	56
964	56	1.030	56	1.096	56
965	56	1.031	56	1.097	56
966	56	1.032	56	1.098	56
967	56	1.033	56	1.099	56
968	56	1.034	56	1.100	56
969	56	1.035	56	1.101	56
970	56	1.036	56	1.102	56
971	56	1.037	56	1.103	56
972	56	1.038	56	1.104	56
973	56	1.039	56	1.105	56
974	56	1.040	56	1.106	56
975	56	1.041	56	1.107	56
976	56	1.042	56	1.108	56
977	56	1.043	56	1.109	56
978	56	1.044	56	1.110	56
979	56	1.045	56	1.111	56
980	56	1.046	56	1.112	56
981	56	1.047	56	1.113	56
982	56	1.048	56	1.114	56
983	56	1.049	56	1.115	56
984	56	1.050	56	1.116	56
985	56	1.051	56	1.117	56
986	56	1.052	56	1.118	56
987	56	1.053	56	1.119	56
988	56	1.054	56	1.120	56
989	56	1.055	56	1.121	56
990	56	1.056	56	1.122	56
991	56	1.057	56	1.123	56
992	56	1.058	56	1.124	56
993	56	1.059	56	1.125	56
994	56	1.060	56	1.126	56
995	56	1.061	56	1.127	56
996	56	1.062	56	1.128	56
997	56	1.063	56	1.129	56
998	56	1.064	56	1.130	56
999	56	1.065	56	1.131	56
1.000	56	1.066	56	1.132	56
1.001	56	1.067	56	1.133	56
1.002	56	1.068	56	1.134	56
1.003	56	1.069	56	1.135	56
1.004	56	1.070	56	1.136	56
1.005	56	1.071	56	1.137	56
1.006	56	1.072	56	1.138	56
1.007	56	1.073	56	1.139	56
1.008	56	1.074	56	1.140	56
1.009	56	1.075	56	1.141	56
1.010	56	1.076	56	1.142	56
1.011	56	1.077	56	1.143	56
1.144	56	2.043	55	5.409	54
1.145	56	2.044	55	5.410	54
1.146	56	2.045	55	5.411	54
1.147	56	2.064	55	5.412	54
1.148	56	2.065	55	5.444	54
1.149	56	2.066	55	5.445	54
1.150	56	2.067	55	5.448	54
1.151	56	2.068	55	5.449	54
1.152	56	2.069	55	5.450	54
1.153	56	2.070	55	5.451	54
1.154	56	2.081	55	5.452	54
1.155	56	2.082	55	5.453	54
1.156	56	2.107	55	5.454	54
1.157	56	2.116	55	5.455	54
1.158	56	2.117	55	5.545	54
1.159	56	2.121	55	5.551	54
1.160	56	2.122	55	5.552	54
1.161	56	2.123	55	5.553	54
1.162	56	2.124	55	5.554	54
1.163	56	2.125	55	5.555	54
1.164	56	2.148	55	5.556	54
1.165	56	2.149	55	5.557	54
1.166	56	2.150	55	5.558	54
1.167	56	2.151	55	5.559	54
1.168	56	2.159	55	5.560	54
1.169	56	2.160	55	5.561	54
1.170	56	2.161	55	5.562	54
1.171	56	2.162	55	5.564	54
1.172	56	2.163	55	5.590	54
2.012	55	2.180	55	11.766	51
2.014	55	2.181	55	11.767	51
2.015	55	2.182	55	11.768	51
2.016	55	2.183	55	12.454	53
2.022	55	2.184	55	12.501	53
2.023	55	2.185	55	12.514	53
2.024	55	2.186	55	12.575	53
2.032	55	2.187	55	12.625	53
2.033	55	2.188	55	12.626	53
2.034	55	2.189	55	12.627	53
2.035	55	5.407	54	12.628	53
2.042	55	5.408	54		

TUILERIES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 117, RUE NATIONALE, A MARCQ-EN-BARŒUL (NORD)
Registre du commerce: Tourcoing n° 17932 B.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 19 obligations 5 0/0 1931 sur les 190 à amortir le 15 avril 1956.

LISTE NUMERIQUE

Des 171 obligations sorties au tirage du 1er mars 1956 et remboursables par 1.000 F à partir du 15 avril 1956, coupon 15 octobre 1956 et suivants attachés, aux caisses du Crédit du Nord;

Des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des numéros des titres indiquent l'année de remboursement.

110 à 116	(55)	1.310	(55)	2.761 à 2.764	(53)
122 et 123	(55)	1.409	(55)	2.828 à 2.830	(56)
124	(56)	1.459	(54)	2.842 à 2.845	(56)
231 à 233	(56)	1.557	(53)	2.853	(56)
238 et 239	(56)	1.558 à 1.564	(56)	2.855 à 2.857	(56)
250 à 254	(56)	1.583 à 1.585	(56)	3.051 à 3 060	(56)
387 à 389	(55)	1.722	(55)	3 177	(53)
390 à 399	(54)	1.740 à 1.744	(55)	3.178 à 3.180	(55)
400 à 403	(55)	1.831 et 1.832	(56)	3.351 et 3.352	(56)
427	(47)	1.834 à 1.837	(56)	3.370 et 3.371	(56)
461 et 462	(56)	1.848 à 1.851	(56)	3 375 à 3.380	(56)
473 à 479	(56)	2.021 à 2.028	(55)	3.465 à 3.469	(55)
490	(56)	2.033	(55)	3.481 à 3 484	(55)
561 à 563	(55)	2.113 à 2.120	(56)	3.495	(55)
601 à 610	(56)	2.131	(56)	3.561 à 3.569	(56)
781 à 790	(56)	2.138	(56)	3.610	(53)
872	(55)	2.261 à 2.267	(55)	3.675	(56)
874 et 875	(55)	2.276	(55)	3.763 à 3.765	(56)
876 à 892	(55)	2.293 et 2.294	(55)	3.768	(56)
898	(53)	2.314	(56)	3.783 et 3.784	(56)
969	(54)	2.325 à 2.327	(56)	3.829 et 3.830	(56)
1.091 à 1.099	(56)	2.348 à 2 350	(56)	3.841	(56)
1.107 à 1.109	(54)	2.370 à 2.372	(56)	3.874 à 3.876	(56)
1.110	(56)	2.431 et 2.432	(51)	3.902 à 3.911	(55)
1.244 à 1.250	(56)	2.581 à 2.589	(56)	3.912	(56)
1.261	(56)	2.610	(56)	3.962	(56)
1.263 et 1.264	(56)	2.721	(51)	3.996 à 4.000	(56)
1.326 à 1 333	(55)				

ETABLISSEMENTS LORY

Société française de peintures et vernis.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 275 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 53, RUE FONDARY, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 85456.

Emprunt 4 0/0 1945.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 140 obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 à amortir le 10 juin 1956. En conséquence, il n'y a pas eu de tirage.

Les dix premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.975.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce : Seine 54-B 8975.

Obligations 6 1/2 0/0 1929 *de* 10.000 *F nominal à* 30 *ans.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées;

Des 507 obligations sorties au tirage le 12 mars 1956 et remboursables au pair le 25 avril 1956.

NUMÉROS	DATES DES TIRAGES	DATE de l'amortissement.
11.073	10 mars 1954.	25 avril 1954.
11.150 à 11.159	—	—
11.162	—	—
5.234 à 5.237	10 mars 1955.	25 avril 1955.
5.247 à 5.252	—	—
5.254 à 5.256	—	—
5.278 à 5.283	—	—
5.289 à 5.300	—	—
5.302 à 5.306	—	—
5.332 à 5.341	—	—
5.354 à 5.356	—	—
5.360 à 5.368	—	—
5.371 à 5.377	—	—
5.384 et 5.385	—	—
5.389 à 5.392	—	—
25.960 à 25.970	12 mars 1956.	25 avril 1956.
25.973 à 25.978	—	—
25.980 à 26.014	—	—
26.018 à 26.066	—	—
26.069 à 26.084	—	—
26.097 à 26.134	—	—
26.140 à 26.147	—	—
26.150 à 26.152	—	—
26.158 à 26.162	—	—
26.176 à 26.207	—	—
26.210 à 26.222	—	—
26.225 à 26.241	—	—
26.244 à 26.246	—	—
26.252 à 26.325	—	—
26.331 à 26.333	—	—
26.337 à 26.449	—	—
26.451 à 26.453	—	—
26.459 à 26.464	—	—
26.468 à 26.489	—	—
26.492 à 26.499	—	—
26.502 à 26.507	—	—
26.518 à 26.553	—	—

Les remboursements auront lieu aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la compagnie, 173, boulevard Haussmann, Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Union européenne, industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.

Société anonyme pour tous Appareillages mécaniques (S. A. T. A. M.)

AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS

DIVISÉ EN 280.000 ACTIONS DE 2.500 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL : LA COURNEUVE (SEINE), 99, AVENUE DU GÉNÉRAL-LECLERC

Registre du commerce : Seine n° 194435.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 18 ans de 50.000 obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F remboursables à 10.500 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er mars 1957	50.000	1.662
2	— 1958	48.338	1.757
3	— 1959	46.581	1.858
4	— 1960	44.723	1.964
5	— 1961	42.759	2.076
6	— 1962	40.683	2.194
7	— 1963	38.489	2.320
8	— 1964	36.169	2.452
9	— 1965	33.717	2.593
10	— 1966	31.124	2.741
11	— 1967	28.383	2.897
12	— 1968	25.486	3.063
13	— 1969	22.423	3.238
14	— 1970	19.185	3.423
15	— 1971	15.762	3.618
16	— 1972	12.144	3.825
17	— 1973	8.319	4.044
18	— 1974	4.275	4.275
Total			50.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500 MILLIONS DE FRANCS

DIVISÉ EN 900.000 ACTIONS DE 5.000 F NOMINAL ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 74459.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1956 de 1 milliard de francs nominal, représenté par 100.000 obligations de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F minimum en 18 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er février 1957	3.324
2	1er février 1958	3.514
3	1er février 1959	3.715
4	1er février 1960	3.927
5	1er février 1961	4.152
6	1er février 1962	4.389
7	1er février 1963	4.640
8	1er février 1964	4.905
9	1er février 1965	5.185
10	1er février 1966	5.481
11	1er février 1967	5.795
12	1er février 1968	6.126
13	1er février 1969	6.476
14	1er février 1970	6.846
15	1er février 1971	7.237
16	1er février 1972	7.650
17	1er février 1973	8.088
18	1er février 1974	8.550
Total		100.000

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 13 février 1956, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. de Wiet (Lionel), ayant demeuré à Paris, 46, avenue Foch, et actuellement 15, rue Théodule-Ribot, même ville, ordonnance de mise sous séquestre du 11 mai 1945.

Par ordonnance en date du 22 février 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant à Georges Dudenhoefer, demeurant à Forbach, 3, rue Sainte-Croix, ayant demeuré à Thionville, rue d'Angleterre, et consistant notamment en meubles. — Date de mise sous séquestre: 14 janvier 1947.

AVIS D'ADJUDICATIONS

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Appel d'offres pour l'exploitation par autocars du réseau Nord des chemins de fer de grande banlieue.

Le département de Seine-et-Oise procède à un appel d'offres en vue du choix d'un exploitant pour les lignes routières constituant le réseau Nord des chemins de fer de grande banlieue.

Le programme de l'appel d'offres peut être consulté entre neuf heures et douze heures et entre quatorze heures et seize heures dans les bureaux:

Soit de la préfecture de Seine-et-Oise, à Versailles (direction des affaires communales, 4e bureau);

Soit du service des ponts et chaussées de Seine-et-Oise (contrôle des voies ferrées d'intérêt local, 2e bureau), 9, rue des Réservoirs, à Versailles.

Les propositions des candidats à l'exploitation devront être envoyées, sous pli recommandé, à l'adresse ci-après:

Monsieur le préfet de Seine-et-Oise
(direction des affaires communales, 4e bureau)
préfecture de Versailles.

Elles devront parvenir avant le 14 avril 1956; les enveloppes devront porter extérieurement la mention très apparente: « Appel d'offres pour l'exploitation du réseau Nord des C. G. B. ».

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Sonnenberg (Rosalie), née Baumgart, demeurant à Basse-Yutz, 13, Grand'Rue, représentée par Me Cauyette, avocat à Thionville, actionne son époux Sonnenberg (Julius), actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Sonnenberg (Rosalie) assigne M. Sonnenberg (Julius) aux débats oraux qui auront lieu le 28 mai 1956, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 12 mars 1956

Le greffier du tribunal de première instance

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Rapoport (Szymon), né le 11 septembre 1911 à Lodz (Pologne), demeurant 55, rue des Vinaigriers, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Henri-José, né le 9 juin 1946 à Périgueux (Dordogne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Simonet et à son prénom celui de Simon.

M. Daniel-Jean-Eugène-Antoine Beccas, né à Vannes (Morbihan) le 21 septembre 1899, domicilié à Paris, 17, avenue Victor-Hugo, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Becca.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Ajaccio.** But: œuvre sociale et allocation pour le perfectionnement du corps des sapeurs pompiers. Siège social: ancien séminaire, Ajaccio.

20 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Club des supporters de la Port-Louisienne du foyer laïque.** But: encouragement moral et financier sous toutes formes. Siège social: hôtel du Commerce, à Port-Louis (Morbihan).

20 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Culture et cinéma de Puteaux.** But: aider au développement de l'éducation populaire en tous domaines, particulièrement en matière de cinéma. Siège social: 81, rue Arago, Puteaux.

22 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Amicale laïque des anciens élèves de l'école publique de Martainville-Epreville.** But: apporter aux jeunes ruraux des distractions saines et organiser des loisirs culturels. Siège social: école publique de Martainville-Epreville.

22 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association sportive lanvaudannaise.** But: pratique des sports collectifs et de l'athlétisme. Siège social: chez M. Queffelec, président, bourg de Lanvaudan (Morbihan).

23 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association de coopération économique France-Israël.** But: encourager la coopération commerciale entre la France et l'Etat d'Israël. Siège social: 11, rue Lincoln, Paris.

23 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Comité départemental du Loir-et-Cher de l'Association des réfractaires et maquisards de France.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: 4, rue de l'Ecu, Romorantin (Loir-et-Cher).

23 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Société hippique urbaine de la Flèche.** But: pratique des sports équestres. Siège social: café du Commerce, rue de la Dauversière, la Flèche (Sarthe).

23 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Comité des fêtes de Saint-Amand.** But: promouvoir, soutenir, favoriser toutes fêtes ou manifestations quelconques ayant pour but de donner un essor à la ville de Saint-Amand au point de vue commercial, artistique, éducatif, social, touristique ou destinées à aider les œuvres de bienfaisance, à l'exclusion de toute manifestation organisée par un groupement ou association ayant un caractère politique. Siège social: mairie de Saint-Amand (Cher).

27 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Amicale bouliste beaumontaise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café du Centre, à Beaumont-sur-Lèze (Haute-Garonne).

28 février 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Société de chasse communale de Beauregard.** But: exercice du droit de chasse sur les terrains de la commune, repeuplement et préservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Beauregard.

1er mars 1956. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Amicale des chasseurs d'Hargnies.** But: récréatif et sportif, vise à la conservation du gibier et à la répression du braconnage sur le territoire de la commune d'Hargnies. Siège social: mairie d'Hargnies.

2 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Union des anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945 du Tronchet.** But: unir les mutilés, les réformés, les anciens combattants et les victimes de la guerre, défendre leurs intérêts et leur venir en aide. Siège social: mairie du Tronchet (Ille-et-Vilaine).

5 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Amicale de Lahourcade.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école publique de Lahourcade (Basses-Pyrénées).

5 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale des jeunes d'Avant-les-Ramerupt.** But: organiser des fêtes et maintenir les liens d'amitié entre les anciens élèves de l'école. Siège social: école d'Avant-les-Ramerupt.

6 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Compagnie des arbitres rapporteurs près la cour d'appel de Chambéry.** But: réunir en une corporation ordonnée et disciplinée des experts jurisconsultes, des conseillers fiscaux spécialisés en matière de législation financière, droit fiscal et droit commercial. Siège social: 2, rue Croix-d'Or, Chambéry.

6 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'étude des maladies des organes de la digestion.** But: fournir au service qu'assure M. le docteur Dupuy à l'hôpital Beaujon, ainsi qu'au laboratoire dont il dispose, les ressources nécessaires à leur fonctionnement, à leur développement, à leur équipement, à la diffusion des travaux sous forme d'articles, de revues, publications, livres et traités. Siège social: 244, boulevard Raspail, à Paris.

6 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association d'éducation populaire de Saint-Bonnet-le-Troncy.** But: organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel des écoles privées de Saint-Bonnet-le-Troncy et de toutes œuvres ou institutions complémentaires postscolaires ou périscolaires et recruter les directeurs et maîtres; acquérir ou prendre en location tous immeubles aux fins indiquées; établir et entretenir des rapports suivis, dans le cadre des attributions statutaires de chacune d'elles, avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: au local de l'école libre, à Saint-Bonnet-le-Troncy (Rhône).

6 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération des policiers résistants de France et d'outre-mer.** But: maintenir les liens de camaraderie entre tous les policiers résistants et venir en aide aux veuves et orphelins de la Résistance. Siège social: 11, rue des Saussaies, Paris.

7 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Groupement amical du commerce de Champagne-sur-Oise.** But: grouper les patentés, organiser des fêtes sportives et théâtrales. Siège social: rue Patrix, Champagne-sur-Oise (Seine-et-Oise).

7 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Charmont-en-Beauce.** But: perfectionnement de l'instruction du corps de sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Charmont-en-Beauce (Loiret).

7 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des gentils escholiers.** But: former chez de jeunes garçons de belles voix, développer leur goût du chant choral, rehausser toutes cérémonies par l'exécution de pièces choisies. Siège social: collège Notre-Dame-d'Afrique, vallée des Consuls, Saint-Eugène (Alger).

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale des anciens de la Section paloise.** But: regroupement et entr'aide entre les anciens membres de la Section paloise. Siège social: club de la Section paloise, palais des Pyrénées, à Pau.

8 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale laïque de Pomerol.** But: entretenir et encourager les liens d'amitié qui unissent les élèves et anciens élèves des écoles publiques de Pomerol. Siège social: mairie de Pomerol (Gironde).

9 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Racing-Club Nelson.** But: pratique des sports. Siège social: bar Royal, 32, rue Eugène-Robe, Alger.

10 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **La Boule joyeuse.** But: pratique de la boule lyonnaise ainsi que de la pétanque. Siège social: café des Sportifs, 107, rue de Rouen, Fécamp (Seine-Maritime).

10 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **O. I. D. R. (Organisation internationale pour la divulgation du roudoudou).** But: recherche, par tous les moyens de la sympathie, de l'extension du bonheur au plus grand nombre d'individus. Siège social: 40, rue Taine, Paris.

12 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.** But: protection de l'enfance, c'est-à-dire préservation de l'enfance inadaptée, abandonnée ou en danger et relèvement des délinquants mineurs dans le département du Puy-de-Dôme. Siège social: palais de justice, Clermont-Ferrand.

12 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **La Sarroise.** But: favoriser et développer le sport du jeu de boules de pétanque. Siège social: café Baudonnat, rue Claude-Guichard, Clermont-Ferrand.

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité social du personnel du centre hospitalier de Troyes.** But: resserrer les liens d'amitié, aide pécuniaire et morale. Siège social: 26, rue Boucherat, Troyes.

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Amicale catalane des donneurs de sang bénévoles.** But: sauvegarder les intérêts sociaux et matériels des donneurs de sang, et coopérer à la bonne marche du centre de transfusion sanguine. Siège social: centre de transfusion sanguine, hôpital Saint-Jean, Perpignan.

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Office départemental du bâtiment et des travaux publics de la Dordogne.** But: étude des problèmes communs aux architectes et entrepreneurs à l'occasion de travaux publics et privés. Siège social: 6, rue Maléville, Périgueux.

14 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Service social spécialisé de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.** But: protection de l'enfance en danger. Siège social: palais de justice, Nantes.

15 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Défense des piétons.** But: défense des intérêts moraux et matériels des piétons et des usagers des transports en commun de France et d'Union française. Siège social: 51, avenue Franklin-Roosevelt, Paris.

MODIFICATIONS

12 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. La Fédération de la Loire des mutilés, veuves et orphelins et ascendants de la guerre change son titre qui devient: **Union fédérale des associations d'anciens combattants et victimes des deux guerres de la Loire.** Siège social: 2, rue de la Résistance, Saint-Etienne.

14 février 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Boule joyeuse toulousaine** transfère son siège social du 5, rue de la Fonderie, Toulouse, au 16, place du Salin, Toulouse.

23 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. L'**Association Bonté** transfère son siège social du 1, rue des Beaux-Arts, Paris, au Foyer de Bonté de Tenniac, commune de Sarlat (Dordogne).

27 février 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. La Société mixte de tir de Rambervillers change son titre qui devient: **Société mixte de tir, de préparation et de perfectionnement militaire de** Rambervillers, et modifie ses statuts. Siège social: hôtel de ville, Rambervillers.

29 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Le Cercle de la voile de Reims change son titre qui devient: **Cercle de la voile Champagne-Ardennes,** et transfère son siège social du 1, rue Werlé, Reims, au 17, boulevard Henry-Vasnier, Reims (Marne).

2 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. La Saint-Hubert-Club de la mutuelle de coordination légale de la préfecture de la Seine, de l'assistance publique et des administrations annexes change son titre qui devient: **Saint-Hubert-Club de la préfecture de la Seine et des administrations annexes,** modifie ses statuts et transfère son siège social du 8, rue François-Miron, Paris, à l'hôtel de ville, Paris.

4 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. La **Fédération départementale des foyers ruraux du Puy-de-Dôme** transfère son siège social de chez M. Boithias, Valcivière, à la direction des services agricoles, 4, boulevard Trudaine, Clermont-Ferrand.

5 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Aéro-Club du Languedoc** transfère son siège social du 81, boulevard Carnot, Toulouse, à l'aérodrome de Lasbordes, Toulouse.

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association des anciens saint-cyriens de la Haute-Garonne change son titre qui devient: **Association des anciens saint-cyriens de la 5e région militaire.** Siège social: cercle de la garnison de Toulouse, 6, rue du Lieutenant-Colonel-Pélissier, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.